



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 84 du 22 novembre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 22 novembre 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1952
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1952
CABINET DU PRÉFET.....	1952
DIRECTION DES SÉCURITÉS.....	1952
Service interministériel de défense et de protection civile.....	1952
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/001 modifiant l'arrêté n°2017/DO/010 du 25 août 2017 portant agrément de la société SOGEQUARE pour l'exercice d'une activité de domiciliation d'entreprises.....	1952
RENOUVELLEMENT ARRETE PORTANT AGREMENT A ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS A L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE MEURTHE-ET-MOSELLE ARRETE PREFECTORAL N° 100/2019/SIDPC54/SECOURISME.....	1952
RENOUVELLEMENT ARRETE PORTANT AGREMENT A ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS A L'UNION générale sportive de l'enseignement libre DE MEURTHE-ET-MOSELLE ARRETE PREFECTORAL N° 102/2019/SIDPC54/SECOURISME.....	1953
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.....	1953
ARRÊTÉ CONFÉRANT L'HONORARIAT À UN MAIRE.....	1953
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.....	1953
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.....	1954
Arrêté préfectoral en date du 20/11/2009 autorisant temporairement 2 agents de la société de sécurité privée « ACTIVITES DE SECURITE PRIVEE LORRAINE - ASPL » à exercer une mission de surveillance sur la voie publique lors de la manifestation intitulée « Courses de Saint-Nicolas » le 24 novembre 2019.....	1954
Arrêté portant périmètre d'interdiction de manifester sur la voie publique dans le centre-ville de Nancy le samedi 23 novembre 2019 dans le cadre du mouvement « GILETS JAUNES », en dehors de la manifestation déclarée en préfecture le 20 novembre 2019.....	1955
Arrêté n°20190537 portant autorisation provisoire d'installation par la METROPOLE DU GRAND NANCY d'un système de vidéoprotection à NANCY lors de la manifestation se déroulant dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes » le samedi 23 novembre 2019.....	1956
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST.....	1957
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE.....	1957
Secrétariat – Administration générale.....	1957
Arrêté n° 2019 - 19 /EMIZ portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.....	1957
Arrêté n° 2019 - 20 /EMIZ portant nomination de conseillers techniques de zone groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux.....	1958
SECRETARIAT GENERAL.....	1958
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'ACTION LOCALE.....	1958
SERVICE DE LA CITOYENNETÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	1958
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales.....	1958
Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.....	1958
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	1959
Bureau des procédures environnementales.....	1959
Arrêté préfectoral visant à instituer des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) autour du site des installations de stockage de déchets non dangereux exploitées par la société SUEZ RV NORD EST sur les territoires des communes de LESMÉNILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON.....	1959
Arrêté du 18 novembre 2019 portant prolongation du mandat des membres de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.....	1961
Arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 nommant les membres du Bureau de la Commission de suivi du site (CSS) de la société des aciers d'armature pour le béton (société SAM) de Neuves-Maisons.....	1961
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE.....	1961
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND-EST.....	1961
CENTRE PENITENTIAIRE NANCY – MAXEVILLE.....	1961
DéCISION PORTANT HABILITATION.....	1961
DéCISION PORTANT HABILITATION.....	1962
ACADEMIE NANCY-METZ.....	1963
DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE / CABINET.....	1963
DSDEN de Meurthe et Moselle.....	1963
Arrêté du 12 novembre 2019 accordant subdélégation de signature par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Meurthe-et-Moselle.....	1963
Arrêté du 12 novembre 2019 accordant subdélégation de signature par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Meurthe-et-Moselle.....	1964
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL.....	1965
AVIS RELATIF A LA REUNION DU 17 DECEMBRE 2019.....	1965
DIRECCTE GRAND EST.....	1965
L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1965
Service Insertion/Développement de l'Emploi.....	1965
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/852564046 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1965
SERVICES DECONCENTRES DE L'ÉTAT.....	1965
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	1965
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1965
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	1965
CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE.....	1965
DECISION N° 29/2019 DU 1 ^{er} AVRIL 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE ET DE L'EHPAD DE GERBEVILLER.....	1965
Décision N° 30/2019 DU 1 ^{er} AVRIL 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE.....	1966
DéCISION N° 35/2019 DU 26 OCTOBRE 2019 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE.....	1966
DéCISION N° 36/2019 DU 26 OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE.....	1966
DECISION N° 37/2019 DU 30 OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE.....	1967
DéCISION N° 20/2019 DU 26 OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL 3H SANTE.....	1967
DéCISION N° 17/2019 DU 26 OCTOBRE 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT.....	1968
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	1968
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-M-54-248 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de pose d'un portique sur la Route Nationale RN52.....	1968
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-M-54-250 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien d'une bretelle d'accès au niveau du diffuseur 2a et 2b de Brabois sur A33.....	1970
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1971
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE.....	1971
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	1971
Service Aménagement Durable, Urbanisme et Risques.....	1971
DéCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE FORMATION SPÉCIALISÉE POUR L'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER AUX CULTURES ET AUX RÉCOLTES AGRICOLES (article R 426-8 du code de l'environnement).....	1971
Arrêté préfectoral n°DDT/EEB 2019-082 autorisant le tir du Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) et définissant les modalités de régulation pour la campagne 2019-2022.....	1972
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 779, du 13/11/2019, portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement dans la commune de DOMEVRE SUR VEZOUZE.....	1983
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 778, du 13/11/2019, portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement dans la commune de MAIZIERES.....	1983
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 769, du 13/11/2019, portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement dans la commune de PRAYE SOUS VAUDEMONT.....	1984
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 780, du 13/11/2019, portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement dans la commune de VANNES LE CHATEL.....	1984
Arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant autorisation de mise en service d'un carrefour comprenant la ligne de tramway de l'agglomération nancéienne boulevard Rives de Meurthe /Austrasie et avenue du 20e corps.....	1984
Arrêté INTER-PREFECTORAL du 22 novembre 2019 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (<i>Canis lupus</i>) des troupeaux domestiques situés sur la zone de présence permanente du loup de Saint-Amond.....	1985
COMMISSION NATIONALE.....	1987
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL.....	1987
Avis de la commission nationale d'aménagement commercial réunie le 24 octobre 2019.....	1987
Avis de la commission nationale d'aménagement commercial réunie le 24 octobre 2019.....	1987

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral n° 2019/001 modifiant l'arrêté n°2017/DO/010 du 25 août 2017 portant agrément de la société SOGEQUARE pour l'exercice d'une activité de domiciliation d'entreprises.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5 et L. 123-11-7 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprise soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/DO/010 du 25 août 2017 portant agrément de la société SOGEQUARE domiciliée 870 rue Denis Papin à Ludres (54710) pour l'exercice d'une activité de domiciliation d'entreprises ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/002 du 22 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/DO/010 du 25 août 2017 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/004 du 20 avril 2018 modifiant l'arrêté n°2017/DO/010 du 25 août 2017 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.27 du 27 juin 2018 accordant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU le courrier en date du 07 janvier 2019 de Monsieur Sylvain BAUDOIN, agissant pour le compte de la société SOGEQUARE, en qualité de gérant, par lequel il informe la préfecture de la cessation d'activité de son établissement secondaire, sis 4 rue Antoine Lavoisier à MONCEL-LÈS-LUNÉVILLE (54300) qui ne proposera plus de domiciliation commerciale ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2017/DO/010 du 25 août 2017 est modifié comme suit :

Article 2 – La société **SOGEQUARE**, société par actions simplifiée (SAS), sise 870 rue Denis Papin à Ludres (54710), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nancy sous le numéro 431 292 960, est **agrée** pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises **pour une durée de six ans**.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour

- l'établissement principal situé
 - 870 rue Denis Papin à Ludres (54710),
- et les établissements secondaires situés
 - 60 rue Jacquinet à Nancy (54000),
 - 27 rue de la Sarre à Metz (57070),
 - **130 rue de la Mer Rouge – La Fabrique – à Mulhouse (68200),**
 - Aire de la Thur - route de Guebwiller à Pulversheim (68840).

Le reste sans changement.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le gérant de la société SOGEQUARE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NANCY, le

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur des sécurités
 Bertrand MERCIER

– VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

– Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

- Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Soit un **recours contentieux** :

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.

Renouvellement arrêté portant agrément à assurer les formations aux premiers secours à l'union départementale des sapeurs-pompiers de meurthe-et-moselle arrêté préfectoral N°100/2019/SIDPC54/SECOURISME.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret du président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 1993 portant agrément à la fédération nationale des sapeurs-pompiers français pour les formations aux premiers secours ;

VU les arrêtés des 3 et 4 septembre 2012 fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2009 portant agrément de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France -FNSPF – pour les formations aux premiers secours ;

VU la décision d'agrément des référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » n° PAE FPSC 0107 B 75, et la décision d'agrément des référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » n° PAE FPS 0107 B 75, établies par la D.G.S.C.G.C., en date du 01 juillet 2019;

VU les agréments n° PSC1 – 1712 B 10, PSE 1 - 1808 A 14, PSE 2 – 1808 A 14, PAE/FPSC 0107 B 75, PAE/FPS 0107 B 75 délivrés par le Ministère de l'Intérieur ;

VU l'attestation d'affiliation pour la formation en matière de premiers secours, année 2019, valable jusqu'au 31 décembre 2019 inclus, présentée par la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.21 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la liste des effectifs de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Meurthe-et-Moselle et la composition de l'équipe pédagogique départementale, présentée le 05 novembre 2019 par le président de l'U.D.S.P 54 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Meurthe-et-Moselle en date du 31 octobre 2019, reçue le 05 novembre 2019 et complétée par des pièces complémentaires remises le 07 novembre 2019 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Meurthe-et-Moselle est reconnue et agréée au niveau départemental, pour assurer différentes formations aux premiers secours, en application du titre 2, chapitre 2, de l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 susvisé, pour une période de *deux années* à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : l'agrément renouvelé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Article 3 : la sous-préfète, directrice de cabinet, et le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Meurthe-et-Moselle, représentant légal de cet organisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 07 novembre 2019.

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Signé
Marie CORNET

Renouvellement arrêté portant agrément à assurer les formations aux premiers secours à l'union générale sportive de l'enseignement libre de meurthe-et-moselle arrêté préfectoral N°102/2019/SIDPC54/SECOURISME.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret du président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU les arrêtés des 3 et 4 septembre 2012 fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la décision d'agrément des référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » n° PAE FPSC 1808 B 04 établie par la D.G.S.C.G.C., en date du 01 juillet 2019;

VU l'agrément n°PSC1 1710 B 24 délivré par le Ministère de l'Intérieur ;

VU l'attestation d'affiliation pour la formation en matière de premiers secours, pour l'année 2019, présentée par la Fédération Sportive Éducative de l'Enseignement catholique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19.BCI.21 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la liste des effectifs de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de Meurthe-et-Moselle et la composition de l'équipe pédagogique départementale, présentée le 04 novembre 2019 par le président de l'U.G.S.E.L 54 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de Meurthe-et-Moselle en date du 04 novembre 2019, reçue le 04 novembre 2019 et complétée par des pièces complémentaires reçues le 08 novembre 2019 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre - UGSEL de Meurthe-et-Moselle est reconnue et agréée au niveau départemental, pour assurer différentes formations aux premiers secours, en application du titre 2, chapitre 2, de l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 susvisé, pour une période de *deux années* à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : l'agrément renouvelé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Article 3 : la sous-préfète, directrice de cabinet, et le président de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre de Meurthe-et-Moselle, représentant légal de cet organisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 08 novembre 2019.

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet signée Marie CORNET

Arrêté préfectoral attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef de corps

ARRETE

Article 1 : la mention honorable pour actes de courage et de dévouement est décernée à

- Cyril BIZE (adjudant)
- Grégory CLAUDE (adjudant)
- Fabien VITU (sergent-chef)
- Christophe MARCHAL (sergent-chef)
- Guillaume WOJTRZYK (caporal-chef)
- Damien MONTGENIE (caporal)

Le 2 juin 2019, ces sapeurs-pompiers se rendent pour un feu d'habitation à Nancy. L'incendie qui s'est déclaré en pleine nuit est en plein développement dans la cage d'escalier, les appartements et les combles d'un bâtiment aux cheminements complexes. La vie de six personnes est directement menacée par la fumée et les flammes.

Le sang-froid et la rapidité d'action dont ont fait preuve ces sapeurs-pompiers ont été déterminants pour la survie des victimes de ce sinistre.

Article 2 : la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef de corps et sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 18 novembre 2019

Le préfet,
Eric FREYSSELINARD

Arrêté conférant l'honorariat à un Maire.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU l'article L 2122.35 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande de Madame FALQUE Rose-Marie Présidente de l'association des maires, et des présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle,

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 –Monsieur Dominique THOUVENOT, ancien Maire de la commune de FERRIERES, est nommé maire honoraire.

Article 2 –Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à Monsieur M. Dominique THOUVENOT et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 15 novembre 2019

Le préfet,
Eric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps

ARRETE

Article 1 : la médaille de bronze et la mention honorable pour actes de courage et de dévouement est décernée à

- M. Laurent COLIN, sergent-chef (médaille de bronze)
- M. Alexandre WEBER, caporal-chef (mention honorable)

Le 23 mars 2019, le centre de secours de Tomblaine est engagé pour lutter contre un incendie d'habitation à Saint-Max. En arrivant sur les lieux, il découvre que l'appartement situé au 3^e étage est totalement embrasé. Le sergent-chef Laurent COLIN aperçoit une silhouette dans l'épaisse fumée qui s'échappe de l'appartement. De manière parfaitement coordonnée avec son conducteur, le caporal-chef Alexandre WEBER, le sous-officier approche la nacelle de l'appartement et récupère la victime qui enjambait déjà la fenêtre. Le sergent-chef COLIN devra se pencher dans le vide, au-dessus du garde-corps de sa plateforme, pour enserrer la victime afin de l'empêcher de sauter et la hisser à l'abri sur la nacelle.

Le sang-froid et le professionnalisme de ce binôme ont permis à cette femme d'échapper à une mort certaine.

Article 2 : le sous-préfet directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps et sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Nancy, le 4 juin 2019

Le préfet,
Eric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral attribuant une récompense pour actes de courage et de dévouement.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

SUR proposition du préfet de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Article 1 : la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à

- Mme Alicia HUGUET

Le 2 octobre 2019, Mme HUGUET n'a pas hésité à s'introduire dans l'appartement, en feu, situé au-dessus du sien afin de porter secours à une femme malgré des conditions difficiles (importante fumée et présence de flammes).

La victime doit sa survie au courage et au sang froid de Mme HUGUET.

Article 2 : la sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nancy, le 24 octobre 2019

Le préfet,
Eric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral en date du 20/11/2009 autorisant temporairement 2 agents de la société de sécurité privée « ACTIVITES DE SECURITE PRIVEE LORRAINE - ASPL » à exercer une mission de surveillance sur la voie publique lors de la manifestation intitulée « Courses de Saint-Nicolas » le 24 novembre 2019.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté municipal n°33135 du 8 novembre 2019 de la ville de Nancy accordant un usage privatif de la chaussée sur les voies empruntées par les « Courses de Saint-Nicolas » le 24 novembre 2019 ;

VU la décision AUT-054-2118-05-27-201900341070 du 27 mai 2019 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité autorisant la société « ACTIVITES DE SECURITE PRIVEE LORRAINE - ASPL » dont le siège social est situé 90 boulevard Jean Jaurès à TOMBLAINE (54510) à exercer les activités privées de sécurité de surveillance ou gardiennage ;

VU la demande en date du 20 novembre 2019 déposée par la société « ACTIVITES DE SECURITE PRIVEE LORRAINE - ASPL », représentée par Monsieur Gaëtan HUET, à la requête de l'association « Nancy Athlétisme Métropole », pour mettre en place 2 agents de sécurité privée sur la voie publique pour assurer la surveillance des accès au parcours de la manifestation pédestre intitulée « Courses de Saint-Nicolas » le 24 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la menace terroriste qui vise la France n'a jamais été aussi élevée et qu'elle a justifié le maintien du plan vigipirate au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » ;

CONSIDÉRANT le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau élevé de la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT les 4000 participants attendus ;

CONSIDÉRANT que la sûreté du parcours de la manifestation intitulée « Courses de Saint-Nicolas » justifie la mise en place d'une surveillance sur la voie publique ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle :

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gaëtan HUET, dirigeant de la société « ACTIVITES DE SECURITE PRIVEE LORRAINE - ASPL » est autorisé le **dimanche 24 novembre 2019 de 10h00 à 13h00** à mettre en place **2 agents de sécurité privée sur la voie publique** pour surveiller les points d'accès au parcours de la manifestation pédestre intitulée « Courses de Saint-Nicolas », à l'intersection de la **place Stanislas** et de la **rue Sainte-Catherine à Nancy (54000)**.

Article 2 : Cette surveillance est effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne peuvent pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et peut être contesté selon les voies et délais de recours ci-après mentionnés.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- Monsieur Gaëtan HUET, dirigeant de la société « ACTIVITES DE SECURITE PRIVEE LORRAINE - ASPL »

et dont une copie est adressée à

- l'organisateur des « Courses de Saint-Nicolas »
- M. le maire de NANCY

Fait à Nancy, le 20 novembre 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet
Marie CORNET

– **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

– Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté portant périmètre d'interdiction de manifester sur la voie publique dans le centre-ville de Nancy le samedi 23 novembre 2019 dans le cadre du mouvement « GILETS JAUNES », en dehors de la manifestation déclarée en préfecture le 20 novembre 2019.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public et notamment son article 3, codifié au code de la sécurité intérieure (articles L211 et suivants);

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R 644-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant

Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT les précédents rassemblements de « gilets jaunes » en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement dans le centre-ville de Nancy, notamment les samedis 22 et 29 décembre 2018 ainsi que les samedis 19 et 26 janvier, 2, 9 et 16 février 2019 ainsi que le 13 avril 2019, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile pour disperser les attroupements après sommation ;

CONSIDERANT les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les 142 interpellations ayant entraîné 131 placements en garde à vue (en zone de compétence de la Police Nationale) pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

CONSIDERANT les risques identifiés par les services de police en prévision du samedi 23 novembre 2019, date d'un appel à manifester au niveau régional à Nancy, pour le premier anniversaire du mouvement des gilets jaunes ;

CONSIDERANT la radicalisation du mouvement des « gilets jaunes », avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants, du type « black- blocs », apparus lors de la manifestation du 18 mai 2019;

CONSIDERANT que cette action comporte une probabilité de confrontations directes entre passants ou commerçants, et les participants au mouvement « gilets jaunes » et de dégradations commises au préjudice de bâtiments publics ou de commerces;

CONSIDERANT les graves troubles à l'ordre public constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des manifestations de « gilets jaunes » le samedi 29 décembre 2018 ainsi que les samedi 5, 12, 19, 26 janvier et 16 mars 2019 notamment à Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Bourges et Epinal, et plus récemment le samedi 27 avril à Strasbourg, ainsi que tout dernièrement le week-end des 16 et 17 novembre 2019 à Paris ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver l'ordre public ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1 : le samedi 23 novembre 2019, de 09h00 à 20h00 à Nancy, les mesures suivantes sont applicables à la place Charles III, qui accueille le marché de Noël ainsi que sur le périmètre compris entre : rue d'Amerval, rue Saint-Dizier, rue Saint-Georges, rue Bailly, rue Guibal, rue Sainte Catherine, Place Stanislas, rue Héré, Place Carrière, Place de Vaudémont et rue Gustave Simon ; les places et rues listées ci-dessus sont comprises dans le périmètre interdit, exceptées les rues Gustave Simon, d'Amerval, Saint-Dizier et Saint-Georges, que le cortège pourra emprunter conformément à la déclaration de manifestation visée à l'article 4.

Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

Sont interdits :

- toute manifestation dite de « gilets jaunes » ;

- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-15 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des catégories 1 et 2 ;

Mesures applicables aux professionnels :

Exploitants des débits de boissons et restaurants : en cas de nécessité, la police nationale demandera aux exploitants de terrasses, contre-terrasses et étalages installés sur la voie publique de fermer leurs installations et les vider de tout mobilier ou équipement pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout des terrasses.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

Article 2 : des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage au passage desquels il pourra être procédé, par des officiers de police judiciaire et, sur leur ordre et sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire, contrôles d'identité, visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant, ainsi qu'à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, seront mis en place aux limites du périmètre.

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir 6 mois d'emprisonnement et 7500€ d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe de 135€ ;

Article 4 : la manifestation des « gilets jaunes » prévue à Nancy le samedi 23 novembre 2019, régulièrement déclarée en préfecture de Meurthe-et-Moselle le 20 novembre 2019 selon un parcours compris en dehors du périmètre ci-dessus mentionné et validé par les services de police, est autorisée ;

Article 5 : la directrice de cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une large communication dans la presse.

Nancy, le 21 novembre 2019

Annexe

– VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

– Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

➔ Soit un **recours contentieux** :

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet

www.telerecours.fr

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.

Arrêté n°20190537 portant autorisation provisoire d'installation par la METROPOLE DU GRAND NANCY d'un système de vidéoprotection à NANCY lors de la manifestation se déroulant dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes » le samedi 23 novembre 2019

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques; **VU** le décret du Président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle;

VU l'arrêté préfectoral 19.BC1.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2019 portant périmètre d'interdiction de manifester sur la voie publique dans le centre-ville de Nancy le samedi 23 novembre 2019 dans le cadre du mouvement des « gilets jaunes », en dehors de la manifestation déclarée en préfecture le 20 novembre 2019 ;

VU la déclaration modifiée, reçue le 20 novembre 2019, d'une manifestation « des opposants du Grand Est pour une justice sociale, fiscale et environnementale » se déroulant dans le cadre du mouvement « gilets jaunes », en centre-ville de Nancy, le samedi 23 novembre 2019 au départ de la place Carnot à Nancy ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur André ROSSINOT, président de la Métropole du Grand Nancy, pour l'installation d'un système de vidéoprotection provisoire à NANCY (54000) le samedi 23 novembre 2019 pour la manifestation susvisée ;

CONSIDÉRANT les précédents rassemblements de « gilets jaunes » en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement dans le centre-ville de Nancy, notamment les samedis 22 et 29 décembre 2018 ainsi que les samedis 19 et 26 janvier, 2, 9 et 16 février 2019 ainsi que le 13 avril 2019, ayant causé des troubles à l'ordre public, parfois graves, et ayant nécessité les engagements d'unités de force mobile pour disperser les attroupements après sommation ;

CONSIDÉRANT les violences commises par les manifestants lors de ces différents rassemblements, les dégradations occasionnées aux biens publics, les 142 interpellations ayant entraîné 131 placements en garde à vue (en zone de compétence de la Police Nationale) pour les délits constatés (participation avec ou sans arme à un attroupement après sommation de se disperser, pour entrave à la circulation des véhicules sur la voie publique et pour violences aggravées) ;

CONSIDÉRANT les risques identifiés par les services de police en prévision du samedi 23 novembre 2019, date d'un appel à manifester au niveau régional à Nancy, pour le premier anniversaire du mouvement des gilets jaunes ;

CONSIDÉRANT la radicalisation du mouvement des « gilets jaunes », avec l'arrivée de nouveaux éléments perturbateurs pouvant causer des désordres importants, du type « black- blocs », apparus lors de la manifestation du 18 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette action comporte une probabilité de confrontations directes entre passants ou commerçants, et les participants au mouvement « gilets jaunes » et de dégradations commises au préjudice de bâtiments publics ou de commerces;

CONSIDÉRANT les graves troubles à l'ordre public constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des manifestations de « gilets jaunes » le samedi 29 décembre 2018 ainsi que les samedis 5, 12, 19, 26 janvier et 16 mars 2019 notamment à Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Bourges et Épinal, et plus récemment le samedi 27 avril à Strasbourg, ainsi que tout dernièrement le week-end des 16 et 17 novembre 2019 à Paris ;

CONSIDÉRANT que la manifestation « des opposants du Grand Est pour une justice sociale, fiscale et environnementale » le samedi 23 novembre 2019 présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection de voie publique ci-dessous ;

La présidente de la commission départementale de la vidéoprotection informée ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 – Monsieur André ROSSINOT, président de la Métropole du Grand Nancy est autorisé à installer un système de vidéoprotection visionnant la voie publique à NANCY (54000) le samedi 23 novembre 2019 jusqu'à la fin de la manifestation « des opposants du Grand Est pour une justice sociale, fiscale et environnementale » à l'intérieur du périmètre suivant :

- Cours Léopold
- Rue de la Craffe
- Grande Rue
- Place de la Carrière
- Place Vaudémont
- Rue Gustave Simon
- Rue d'Amerval
- Rue Stanislas
- Rue Guerrier de Dumas
- Place Carnot

conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20190537**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- ✓ Sécurité des personnes
- ✓ Secours aux personnes et la défense contre l'incendie
- ✓ Prévention des atteintes aux biens
- ✓ Protection des bâtiments publics
- ✓ Prévention d'actes terroristes
- ✓ Régulation des flux de transport

Le système sera conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé par une signalétique appropriée, de manière claire et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. L'information est faite par affiche ou pancarte, comportant un pictogramme représentant une caméra. Ces pancartes sont présentes en permanence dans les lieux concernés et elles doivent être compréhensibles pour tout public.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de sécurité individuellement désignés et dûment habilités pas le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à monsieur André ROSSINOT, président de la métropole du GRAND NANCY dont une copie est transmise au maire de la commune de NANCY ainsi qu'à la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de NANCY.

Fait à NANCY, le

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités
Bertrand MERCIER

– VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

– Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

➔ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

➔ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE *Secrétariat – Administration générale*

Arrêté n° 2019 - 19 /EMZ portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour les conseillers techniques risques chimiques ;

VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle et de la Marne pour les conseillers techniques risques biologiques ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR proposition du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1 - Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques chimiques ainsi qu'un suppléant et un conseiller technique de zone en matière de risques biologiques ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :

- Lieutenant-colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseiller technique zonal suppléant en matière de risques chimiques :

- Commandant Vincent CHERREY (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :

- Lieutenant-colonel Etienne RUDOLF (S.D.I.S. de la Moselle)

Conseiller technique zonal suppléant en matière de risques biologiques :

- Pharmacien 1^{ère} classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

Conseiller technique de zone « risques chimiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en œuvre de la décontamination de masse ;

- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;

- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;

- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité

« risques chimiques et biologiques » ;

- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;

- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;

- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

Conseiller technique de zone « risques biologiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;

- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;

- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;

- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;

- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;

- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans le domaine biologique ;

- assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille épidémiologique sur les flambées infectieuses ;

- participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques

biologiques.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-5/EMZ du 15 mai 2017 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques et de conseillers techniques risques biologiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 14 octobre 2019

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Signé

Michel VILBOIS

Arrêté n° 2019 - 20 /EMIZ portant nomination de conseillers techniques de zone groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux.

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas- Rhin ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires;

VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour les conseillers techniques groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2019 respectives de leurs départements ;

SUR proposition du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE**Article 1 - Nomination des conseillers techniques de zone :**

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux :

- Adjudant-chef Jean LANDMANN (S.D.I.S. du Bas-Rhin) ;

Conseiller technique zonal suppléant :

- Adjudant-chef Christophe RIEG (S.D.I.S. du Haut-Rhin).

Article 2 - Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone ;

- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;

- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;

- assurer le contrôle de l'aptitude opérationnelle des spécialistes GRIMP de la zone;

- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques GRIMP;

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2017-6/EMIZ du 15 mai 2017 portant nomination des conseillers techniques groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 28 octobre 2019

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Signé

Michel VILBOIS

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ACTION LOCALE
SERVICE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités territoriales

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU les articles L. 2223-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire, reçue le 11 septembre 2019 et complétée le 24 octobre 2019, présentée par M. Benjamin VOINOT, gérant de la société de pompes funèbres VOINOT, concernant l'établissement secondaire situé 670 rue du Colonel Pechot à TOUL.

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est complet et que l'habilitation peut être délivrée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 – L'entreprise POMPES FUNEBRES VOINOT est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes pour son l'établissement secondaire situé 670 rue du Colonel Pechot à TOUL (54200) :

- Le transport de corps *avant* mise en bière ;

- Le transport de corps après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture du personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

.../...

Article 2 – La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le **19-54-0088**

(ancien numéro : 2018-54-207)

Article 4 – En application de l'article R 2223-63, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Benjamin VOINOT, gérant de l'entreprise susvisée et dont une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- maire de TOUL ;

- directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 8 novembre 2019

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral visant à instituer des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) autour du site des installations de stockage de déchets non dangereux exploitées par la société SUEZ RV NORD EST sur les territoires des communes de LESMÉNILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 515-12 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral 2004-507-1 du 31 mars 2004 modifié autorisant la société SUEZ RV NORD EST à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur les territoires des communes de LESMÉNILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON, dénommée ISDND de LA RAPE ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SUEZ RV NORD EST en date du 4 juin 2018 et complétée le 24 octobre 2018 en vue de pouvoir étendre et poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux de LA RAPE sur les territoires des communes de LESMÉNILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON sur une durée de dix années ;

VU la demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique présentée le 4 juin 2018 par la société SUEZ RV Nord Est et jointe à la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale signé le 7 février 2019 par le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est ainsi que les compléments apportés et versés au dossier d'enquête publique par le pétitionnaire suite aux recommandations et remarques faites par cette autorité environnementale ;

VU le rapport de recevabilité de ce dossier référencé PP/EA/LL/194-2019 établi le 21 février 2019 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ;

VU la décision E/19000021/54 du 1^{er} mars 2019 de la présidente du tribunal administratif de Nancy portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 15 avril 2019 au 20 mai 2019 inclus relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter et à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur les territoires des communes de LESMÉNILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON et à l'institution de servitudes d'utilité publique autour du site de ses installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de MOUSSON, LESMÉNILS, PONT-A-MOUSSON, ATTON, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, MAIDIÈRES, MORVILLE-SUR-SEILLE, BOUXIÈRES-SOUS-FROIDMONT et la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson ;

VU la publication de l'avis au public dans les éditions des 27 mars et 17 avril 2019 de l'Est Républicain et dans les éditions du journal les Tablettes lorraines des 25 mars et 22 avril 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MOUSSON, intervenue hors délai le 12 juin 2019 ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de LESMÉNILS et PONT-A-MOUSSON ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-19 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU les observations inscrites sur les registres d'enquête publique ;

VU les éléments de réponse apportés à ces observations par la société SUEZ RV NORD EST le 7 juin 2019 ;

VU le rapport et l'avis favorable, assorti du respect des engagements de l'exploitant, du commissaire-enquêteur du 16 juin 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées PP/EA/LL/ 1083-2019 du 13 août 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 impose que les casiers de stockage de déchets non dangereux soient situés à une distance minimale de 200 mètres des limites de propriété du site, que cette distance d'isolement peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et ladite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne bénéficie pas de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles de terrains comprises dans la bande d'isolement de 200 m autour de la zone d'exploitation du nouveau casier de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 impose une bande d'isolement de 50 mètres autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne bénéficie pas de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles de terrains comprises de la bande d'isolement de 50 m autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 impose une bande d'isolement de 100 mètres autour du casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne bénéficie pas de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles de terrains comprises dans la bande d'isolement de 100 m autour du casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié ;

CONSIDÉRANT que le nouveau casier de stockage de déchets d'amiante lié surplombe des anciens casiers contenant des déchets non dangereux et qu'il est ainsi nécessaire de prescrire une bande d'isolement de 200 mètres autour de ce futur casier ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de prescrire l'institution de Servitudes d'Utilité Publique destinées à mettre en place des garanties d'isolement vis-à-vis des tiers sur une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation des casiers de stockage de déchets non dangereux et du casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié ainsi que sur une bande de 50 mètres autour des installations de gestion du biogaz et des lixiviats, et ce conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R Ê T E

Article 1 : Périmètres des servitudes d'utilité publique

En référence à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, sont instituées des Servitudes d'Utilité Publique, portant sur l'utilisation des sols, sur la partie des parcelles de terrains situées dans la bande de 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets non dangereux et du casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié, et dans la bande de 50 mètres autour des installations de gestion du biogaz et des lixiviats, exploités par la société SUEZ RV NORD EST sur les territoires des communes de LESMÉNILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON.

Commune	Section	Parcelles
LESMÉNILS	ZM	40, 56, voirie et chemin (non cadastrés)
LESMÉNILS	E	327, 328, voirie et chemin (non cadastrés)
MOUSSON	A	1, 404, 405, 599, 643, 644, 645, 646, 652, 653, voirie et chemin (non cadastrés)
MOUSSON	Z	78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 93, 94, 100, 135, 136, 141, 153, 156, voiries et chemins (non cadastrés)
MOUSSON	Z	A, B, C, D, E, F, G, H
PONT-A-MOUSSON	C	45, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 106, 109, 111, 113, 115, 117, 118, 119, 120, 121, voirie et chemin (non cadastrés)
PONT-A-MOUSSON	XA	10, 11, 12, 13, 71
PONT-A-MOUSSON	ZA	68, 78

Article 2 : Usages du sol

Sur les parcelles de terrains référencées à l'article 1^{er} du présent arrêté et reportées sur le plan parcellaire figurant en **annexe** du présent arrêté, sont interdits les usages et occupations suivants :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou de terrains non bâtis, à l'exception des activités compatibles à l'activité de stockage de déchets non dangereux,
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sport ou de loisirs,
- le creusement de puits ou de forages, à l'exception des piézomètres destinés à la surveillance des eaux souterraines,
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou de caravaning, d'aires pour les gens du voyage,
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés à une activité de valorisation de déchets.

Article 3 : Indemnisation

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L 515-11 du code de l'environnement. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Durée des servitudes

Les servitudes sont instaurées pendant toute la durée d'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux ainsi que durant la période de suivi post-exploitation du site de ces installations, soit pour une durée de 35 années minimum.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Les frais afférents à cette publicité seront entièrement à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Levée de servitudes

La présente servitude d'utilité publique ne pourra être modifiée ou levée même partiellement qu'après mise en œuvre de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Dispositions administratives

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

4° Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SUEZ RV NORD EST ; Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ATTON, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, MAIDIERES, MORVILLE-SUR-SEILLE, BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT et au conseil communautaire de la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson.

Article 8 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en place de la servitude autorisée, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

Le délai de recours est de :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la dernière formalité de publication a été accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes de LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SUEZ RV NORD EST,

et dont copie sera adressée :

- à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus,
- au président de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson et aux maires des communes de ATTON, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, MAIDIERES, MORVILLE-SUR-SEILLE, BOUXIERES--SOUS- FROIDMONT,
- madame la directrice départementale des territoires,
- monsieur le directeur de l'agence régionale de santé du Grand Est
 - monsieur le directeur général des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (service publicité foncière)

Nancy, le 5 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté du 18 novembre 2019 portant prolongation du mandat des membres de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-25 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment son article 15 - 5° ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
VU les arrêtés préfectoraux des 04 juillet 2016, 01 juin 2013 et 15 janvier 2010 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 prolongeant la durée du mandat des membres jusqu'au 30 novembre 2019 ;
CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a expiré le 30 novembre 2019 ;
CONSIDÉRANT que la procédure de renouvellement des membres de la CDNPS est en cours ;
CONSIDÉRANT que la commission de la nature, des paysages et des sites doit se réunir dans sa formation « dite des carrières » le 6 décembre 2019 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 : La durée du mandat des membres actuels de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Nancy, le 18 novembre 2019

Pour le préfet,
et par délégation, la secrétaire générale de la préfecture

Arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 nommant les membres du Bureau de la Commission de suivi du site (CSS) de la société des aciers d'armature pour le béton (société SAM) de Neuves-Maisons.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-1 et R 125-5, R 125-8 et suivants ;
VU le code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2012 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la société SAM située sur le territoire de la commune de NEUVES- MAISONS ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2017 portant renouvellement de la commission de suivi de site ;
CONSIDÉRANT que les membres du bureau ont été désignés à la majorité des membres présents lors de la réunion de la CSS qui a eu lieu le jeudi 27 septembre 2018 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 portant renouvellement de la commission de suivi de site de la société SAM à NEUVES-MAISONS est complété ainsi qu'il suit :

Le bureau est composé :

Collège « administrations de l'État » :

• Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale » :

• Mme Delphine GILAIN, déléguée environnement représentante de la commune de Neuves-Maisons ou son représentant.

Collège « exploitant » :

• Le directeur ou son représentant.

Collège « riverains et associations de protection de l'environnement » :

• M. Bernard MICHEL, président de l'association « Consommation Logement et Cadre de Vie » (CLCV) ou son représentant.

Collège « salariés » :

• M. Étienne BOUVOT, technicien au bureau d'études de la société SAM ou son représentant.

Représentant des « personnalités qualifiées » :

• M. SCHMITT, directeur d'Atmo Grand Est ou son représentant.

Article 2 : Dispositions finales

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Nancy, le 20 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Direction interregionale des services pénitentiaires strasbourg grand-est
 Centre pénitentiaire NANCY – MAXEVILLE

Décision portant habilitation.

VU la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;
VU le Décret n° 2017-750 du 03 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du Code de Procédure Pénale ;
VU l'article 727-1 du Code de Procédure Pénale ;
VU la circulaire NOR JUSD1713833C n° CRIM/2017-10/H3 du 05 mai 2017 relative au traitement des moyens de communication en détention ;
VU la circulaire DAP du 11 mai 2017 relative au nouveau régime juridique applicable au contrôle des communications et aux fouilles des équipements informatiques et téléphones portables.

Le chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du NANCY-MAXEVILLE, par délégation du Ministère de la Justice,

D É C I D E

Article 1 :**- Officiers**

- | | | |
|---------------------------|------------------------------|---------------------------|
| 1. M. BONIN Alain | 5. M. LEFKOUNE Jean-Philippe | 9. Mme MATTHYS Frédérique |
| 2. M. CHEREAU Olivier | 6. Mme LOCATELLI Edith | 10. M. MINY Johan |
| 3. Mme GRANDPIERRE Solène | 7. M. MARX Jean-Claude | 11. M. ROBOT Philippe |
| 4. M. LEFEBVRE Fabien | 8. M. MATHE Armand | 12. Mme ZANICHELLI Sarah |

- Majors et premiers surveillants

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|-------------------------|
| • M. ALBRECHT Philippe | • M. DURSENT Eric | • Mme MUTZ Fabienne |
| • M. BERCHI Jabrane | • M. GEORGEL Fabien | • M. PARISOT Nicolas |
| • Mme BIENTZ Ghislaine | • Mme GERMANN Sabine | • M. PELLICORI François |
| • M. BLATTMANN Fabien | • Mme GRANIER Sylvie | • M. PIERSON Robert |
| • M. BOULE Brice | • M. GRUNENWALD Grégory | • M. RAKOTOMANGA Henri |
| • M. CANCE Matthieu | • Mme HEBERLE Emmanuelle | • M. ROBICHON Steve |
| • Mme CAYETANO Jennifer | • Mme JACQUIN Anne-Lise | • M. ROUHILA Salah |
| • Mme CESARI Corinne | • M. JASNIEWSKI Nicolas | • M. ROUSSY Jean-Claude |
| • M. CHEVROT Franck | • Mme JOURON Stéphanie | • M. SERVEAUX Janick |
| • M. CLAUDE Francis | • Mme KROUMA Mauranne | • Mme THOMAS Barbara |
| • M. COLIN Alexandre | • M. LEMARQUIS Michael | • M. VENET Hervé |
| • M. COLSON Stéphane | • M. LEMZERI Fateh | • M. VIAL Mickaël |
| • M. CRETON Rémi | • M. LOCATELLI Yann | |
| • M. DELTOUR Franck | | |

**- Surveillants et surveillants brigadiers**

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| • M. ANTOINE Franck | • M. GEORGES Robin | • Mme NAUDIN Caroline |
| • M. BARANOWSKI Stéphane | • M. GIRARD Sylvain | • Mme NASSE Alexia |
| • M. BERTEAUX Thomas | • M. GLATT Kévin | • M. NEYRET Benoît |
| • M. BITAT Nouar | • M. GROSS Thomas | • M. NOBEL Corentin |
| • M. BOUKIDAR Brahim | • M. GUIRSCH Arthur | • M. NOCILLA Patrick |
| • M. BOUSSAHA Mohammed | • M. HAAG Christophe | • M. PADRE Johnatan |
| • M. BOUSSOUS Azzouz | • M. HOUILLON Richard | • M. PECCATTE Jean-François |
| • M. BRAHMI Ali | • Mme HUGUENIN Nathalie | • M. PETITGENET Pierre Alexandre |
| • Mme BRAWAND Stéphanie | • M. IMCHAL Naguib | |
| • M. CHRISTOPHE Eddy | • M. JALMA Gérard | • M. PIZZORNO Paul |
| • M. CLAUDON Sébastien | • M. KARLSKIND Ghislain | • M. RAFIN Thierry |
| • Mme CUNY Virginie | • Mme KELPIN Karine | • M. RICHALET Stéphane |
| • M. DEPERLECQUE Loïc | • M. KOCHER Benoît | • M. ROCHA Daniel |
| • M. DERAM Tony | • M. KRIPPELER Sébastien | • M. ROSSI Philippe |
| • M. DESOUSA Patrick | • M. LAMBOUR Denis | • M. SEDDYQY Mohamed |
| • Mme DIDELOT Christelle | • Mme LAW-SEK Barbara | • M. TOURNIER Gérald |
| • M. DONJON Michaël | • M. LEDUC Jacky | • M. VIVIER Valérie |
| • M. DORKEL Yannick | • M. LEVASSEUR William | • M. VIOLLE Loïc |
| • M. DO VALE Arthur | • M. LOR Kim | • M. VUILLEMIN Mickaël |
| • M. EIFLER Cédric | • M. LOTTE Stéphane | • M. VIDREQUIN Mickaël |
| • M. ERARD Kenny | • M. LUCAS Jérémy | • M. WARIN Emmanuel |
| • Mme FRANA Jennifer | • M. MAGNIEZ Jérôme | • M. ZORN Olivier |
| • Mme FAUCHER Sandy | • M. MALKI Nordine | |
| • M. GASS Jean-Charles | • M. MARTIN Jean-Pierre | |
| • M. GAYEZ Stéphane | • M. MELIN Cédric | |

Exerçant leurs fonctions au sein du Centre Pénitentiaire de NANCY-MAXEVILLE.

- Techniciens de la CIRP STRASBOURG

- M. EBERSOLD Yann, expert en investigation numérique
- M. KAPELANCZYK Franck, technicien – support opérationnel
- M. FARANDON Gérald, surveillant – support opérationnel

Exerçant leurs fonctions au sein de la CIRP de STRASBOURG sont habilités à :

intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre des correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, exception faite de celles avec leur avocat, et la conservation des données de connexion y afférent (**le dispositif de téléphonie publique TELIO**).

Article 2 : La présente habilitation est valable du 04 novembre 2019 au 04 novembre 2020, renouvelable à son terme et mise à jour en fonction de la mobilité des personnels. Il peut être mis fin à la présente décision par le chef d'établissement en cas de manquements graves aux dispositions du Code de Procédure Pénale ou du Règlement Intérieur.

Article 3 : Le chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du NANCY-MAXEVILLE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à NANCY, le 04 novembre 2019

LE DIRECTEUR,
H. STAHL

Décision portant habilitation.

VU la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le Décret n° 2017-750 du 03 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du Code de Procédure Pénale ;

VU l'article 727-1 du Code de Procédure Pénale ;

VU la circulaire NOR JUSD1713833C n° CRIM/2017-10/H3 du 05 mai 2017 relative au traitement des moyens de communication en détention ;

VU la circulaire DAP du 11 mai 2017 relative au nouveau régime juridique applicable au contrôle des communications et aux fouilles des équipements informatiques et téléphones portables.

Le chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du NANCY-MAXEVILLE, par délégation du Ministère de la Justice,

D É C I D E

Article 1 :**- Officiers**

- | | | |
|----------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| 13. M. BONIN Alain | 17. M. LEFKOUNE Jean-Philippe | 21. Mme MATTHYS Frédérique |
| 14. M. CHEREAU Olivier | 18. Mme LOCATELLI Edith | 22. M. MINY Johan |
| 15. Mme GRANDPIERRE Solène | 19. M. MARX Jean-Claude | 23. M. ROBERT Philippe |
| 16. M. LEFEBVRE Fabien | 20. M. MATHE Armand | 24. Mme ZANICHELLI Sarah |

- Majors et premiers surveillants

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|-------------------------|
| • M. ALBRECHT Philippe | • M. DURSENT Eric | • Mme MUTZ Fabienne |
| • M. BERCHI Jabrane | • M. GEORGEL Fabien | • M. PARISOT Nicolas |
| • Mme BIENTZ Ghislaine | • Mme GERMANN Sabine | • M. PELLICORI François |
| • M. BLATTMANN Fabien | • Mme GRANIER Sylvie | • M. PIERSON Robert |
| • M. BOULE Brice | • M. GRUNENWALD Grégory | • M. RAKOTOMANGA Henri |
| • M. CANCE Matthieu | • Mme HEBERLE Emmanuelle | • M. ROBICHON Steve |
| • Mme CAYETANO Jennifer | • Mme JACQUIN Anne-Lise | • M. ROUHILA Salah |
| • Mme CESARI Corinne | • M. JASNIEWSKI Nicolas | • M. ROUSSY Jean-Claude |
| • M. CHEVROT Franck | • Mme JOURON Stéphanie | • M. SERVEAUX Janick |
| • M. CLAUDE Francis | • Mme KROUMA Mauranne | • Mme THOMAS Barbara |
| • M. COLIN Alexandre | • M. LEMARQUIS Michael | • M. VENET Hervé |
| • M. COLSON Stéphane | • M. LEMZERI Fateh | • M. VIAL Mickaël |
| • M. CRETON Rémi | • M. LOCATELLI Yann | |
| • M. DELTOUR Franck | | |

**- Surveillants et surveillants brigadiers**

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| • M. AHAMADI Dhouladaini | • M. GEORGES Robin | • Mme NAUDIN Caroline |
| • M. AIT AMEUR Brahim | • M. GIRARD Sylvain | • Mme NASSE Alexia |
| • M. ANTOINE Franck | • M. GLATT Kévin | • M. NEYRET Benoît |
| • M. BARANOWSKI Stéphane | • M. GROSS Thomas | • M. NOCILLA Patrick |
| • M. BERTEAUX Thomas | • M. GUIRSCH Arthur | • M. PADRE Johnatan |
| • M. BITAT Nouar | • M. HAAG Christophe | • M. PECCATTE Jean-François |
| • M. BOUKIDAR Brahim | • M. HOUILLON Richard | • M. PETITGENET Pierre Alexandre |
| • M. BOUSSAHA Mohammed | • Mme HUGUENIN Nathalie | |
| • M. BOUSSOUS Azzouz | • M. IMCHAL Naguib | • M. PIZZORNO Paul |
| • M. BRAHMI Ali | • M. JALMA Gérard | • M. RAFIN Thierry |
| • Mme BRAWAND Stéphanie | • Mme KELPIN Karine | • M. RICHALET Stéphane |
| • M. CHRISTOPHE Eddy | • M. KRIPPELER Sébastien | • M. ROCHA Daniel |
| • M. CLAUDON Sébastien | • M. LAMBOUR Denis | • M. ROSSI Philippe |
| • Mme CUNY Virginie | • Mme LAW-SEK Barbara | • M. SALVETAT Jérôme |
| • M. DEPERLECQUE Loïc | • M. LEDUC Jacky | • M. SEDDYQY Mohamed |
| • M. DERAM Tony | • M. LEVASSEUR William | • M. TOURNIER Gérald |
| • M. DESOUSA Patrick | • M. LOR Kim | • M. VIVIER Valérie |
| • Mme DIDELOT Christelle | • M. LOTTE Stéphane | • M. VIOLLE Loïc |
| • M. DJAGBO Antonio | • M. LUCAS Jérémy | • M. VUILLEMIN Mickaël |
| • M. DO VALE Arthur | • M. MAGNIEZ Jérôme | • M. VIDREQUIN Mickaël |
| • M. EIFLER Cédric | • M. MALKI Nordine | • M. WARIN Emmanuel |
| • M. ERARD Kenny | • M. MARTIN Jean-Pierre | • M. ZORN Olivier |
| • Mme FRANA Jennifer | • M. MELIN Cédric | |
| • Mme FAUCHER Sandy | • M. MEYER Christopher | |
| • M. GASS Jean-Charles | • M. MICLO Aurélien | |

Exerçant leurs fonctions au sein du Centre Pénitentiaire de NANCY-MAXEVILLE.

- Techniciens de la CIRP STRASBOURG

- M. EBERSOLD Yann, expert en investigation numérique
- M. KAPELANCZYK Franck, technicien – support opérationnel
- M. FARANDON Gérald, surveillant – support opérationnel

Exerçant leurs fonctions au sein de la CIRP de STRASBOURG sont habilités à :

intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre des correspondances de personnes détenues émises par la voie des communications électroniques et autorisées en détention, exception faite de celles avec leur avocat, et la conservation des données de connexion y afférent (**le dispositif de téléphonie publique TELIO**).

Article 2 : La présente habilitation est valable du 19 novembre 2019 au 19 novembre 2020, renouvelable à son terme et mise à jour en fonction de la mobilité des personnels. Il peut être mis fin à la présente décision par le chef d'établissement en cas de manquements graves aux dispositions du Code de Procédure Pénale ou du Règlement Intérieur.

Article 3 : Le chef d'établissement du Centre Pénitentiaire du NANCY-MAXEVILLE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à NANCY, le 19 novembre 2019

LE DIRECTEUR,
H. STAHL

ACADEMIE NANCY-METZ
DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE / CABINET
DSDEN de Meurthe et Moselle

Arrêté du 12 novembre 2019 accordant subdélégation de signature par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Meurthe-et-Moselle.

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44-I,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, notamment son article 2,
- VU** le décret du Président de la République en date du 14 octobre 2019 nommant Monsieur Philippe TIQUET, directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle,
- VU** l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n° 19.OSD.37 du 22 octobre 2019 accordant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe TIQUET, directeur des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 nommant Monsieur François NOEL, attaché d'administration hors classe, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en qualité de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle à compter du 18 janvier 2016.
- VU** l'arrêté rectoral du 6 octobre 2010 affectant madame Marianne THOURON, attachée principale d'administration, à l'inspection académique de Meurthe-et-Moselle (direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} février 2012)
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2013 affectant madame Véronique PIERINI, attachée principale d'administration, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle,
- VU** l'arrêté rectoral du 4 juin 2018 affectant madame Pascale MILLER, secrétaire d'administration, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} septembre 2018,

VU l'arrêté rectoral du 26 septembre 2019 affectant madame Céline THIEBAUT, secrétaire d'administration, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle à compter du 1^{er} septembre 2019,
VU l'arrêté du 1^{er} février 2012 du recteur de l'académie de Nancy-Metz relatif à l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie de Nancy-Metz et aux attributions de ses services académiques et départementaux,
VU l'arrêté du 1^{er} février 2012 du recteur de l'académie de Nancy-Metz relatif à la mutualisation des moyens entre les services académiques et les services départementaux de l'académie de Nancy-Metz.

ARRETE

Article 1- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, délégation de signature est donnée à :

Monsieur François NOEL secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer, au nom du directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, et dans la limite des délégations reçues par ce dernier, les actes élaborés dans le cadre de leurs activités d'ordonnement secondaire par les services placés sous l'autorité du directeur académique précédemment cité.

Article 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François NOEL, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} en matière d'ordonnement secondaire sera exercée pour les opérations relatives à la gestion financière des personnels enseignants du premier degré et des accompagnants des élèves en situation de handicap par :

Madame Marianne THOURON,
 Madame Véronique PIERINI,
 Madame Pascale MILLER,
 Madame Céline THIEBAUT.

Article 3 – L'arrêté du 30 décembre 2017 accordant subdélégation de signature dans les activités d'ordonnement secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 12 novembre 2019

Le directeur académique des services de l'éducation nationale,
 de Meurthe-et-Moselle
 Philippe TIQUET

Arrêté du 12 novembre 2019 accordant subdélégation de signature par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Meurthe-et-Moselle.

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU le code de l'éducation modifié par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique et notamment ses articles R222-19-3, D 222-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique et notamment son article 6 –II,

VU le décret du Président de la République en date du 14 octobre 2019 nommant Monsieur Philippe TIQUET directeur des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret du Président de la République en date du 14 octobre 2019 nommant Madame Catherine PIERRE, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 nommant Monsieur François NOEL, attaché d'administration hors classe, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en qualité de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle à compter du 18 janvier 2016.

VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2013 portant affectation de Monsieur Philippe LUSCAN, inspecteur de l'éducation nationale, en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale adjoint auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale à compter du 1^{er} septembre 2013,

VU l'arrêté du 1^{er} février 2012 du recteur de l'académie de Nancy-Metz relatif à l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie de Nancy-Metz et aux attributions de ses services académiques et départementaux,

VU l'arrêté du 1^{er} février 2012 du recteur de l'académie de Nancy-Metz relatif à la mutualisation des moyens entre les services académiques et les services départementaux de l'académie de Nancy-Metz,

ARRETE

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, délégation de signature est donnée à :

Madame Catherine PIERRE, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale, à l'effet de signer, au nom du directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, et dans la limite des délégations reçues par ce dernier, les actes, les décisions et les correspondances relatives au pilotage des politiques pédagogiques et éducatives, à la gestion des personnels de direction et à celle des moyens des écoles et des collèges.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, délégation de signature est donnée à :

Monsieur Philippe LUSCAN, inspecteur de l'éducation nationale adjoint auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale,

à l'effet de signer, au nom du directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, et dans la limite des délégations reçues par ce dernier :

- Les rapports d'inspection, les autorisations d'absence et les avis sur les projets de mobilité des enseignants du premier degré, les correspondances dans le cadre de la relation hiérarchique avec ces derniers ;
- Les sorties scolaires avec nuitées ;
- Les agréments des intervenants extérieurs ;
- Les correspondances usuelles avec les divers partenaires de l'école.

Article 3.- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, délégation de signature est donnée à :

Monsieur François NOEL, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, à l'effet de signer, au nom directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle, et dans la limite des délégations reçues par ce dernier, les actes, les décisions et les correspondances élaborées dans le cadre de leurs activités d'administration et de gestion par les services placés sous l'autorité du directeur académique précédemment cité par :

- l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 2012 relatif à l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie de Nancy-Metz et aux attributions de ses services académiques et départementaux,
- l'arrêté du 1^{er} février 2012 relatif à la mutualisation des moyens entre les services académiques et les services départementaux de l'académie de Nancy-Metz.

Les actes, les décisions et correspondances mentionnés à l'alinéa précédent et qui sont relatifs à des domaines pour lesquels la directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale ou l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale bénéficient en application des articles 1 et 2 du présent arrêté d'une délégation de signature peuvent être signés par le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale ou de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle.

Article 4. – L'arrêté du 18 mai 2016 accordant subdélégation de signature est abrogé.

Article 5. – Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 12 novembre 2019

Le directeur académique des
 services de l'éducation nationale
 de Meurthe-et-Moselle
 Philippe TIQUET

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis relatif à la réunion du 17 décembre 2019

La commission départementale d'aménagement commercial se réunira le 17 décembre 2019 en préfecture de Meurthe-et-Moselle pour examiner une demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SARL « AB PROMOTION & PATRIMOINE » : création d'un magasin INTERSPORT disposant de 3700 m² de surface de vente.
Le projet est situé sur les communes de HEILLECOURT, rue du Coteau et HOUEMONT, allée du Paquis.

DIRECCTE GRAND EST
L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Service Insertion/Développement de l'Emploi

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/852564046 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,
VU les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
VU l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,
VU l'arrêté n° 2019/50 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Pierre DELACOUR, responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est, par intérim,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

C O N S T A T E

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 06/08/2019 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la micro entreprise EZZINE Sarah sise 177 avenue du Général Leclerc à Nancy (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BIANCO Denise sous le n° SAP/852564046.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI EZZINE Sarah sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7232-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 06 août 2019.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Fait à Vandœuvre, le 26 août 2019,

Pour le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Le Responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Par intérim,
Jean-Pierre DELACOUR

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales
Centre hospitalier de Lunéville

Decision n° 29/2019 du 1^{er} avril 2019 portant délégation de signature le Directeur du centre hospitalier de Lunéville et de l'Ehpad de Gerbéviller.

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté en date du 28 décembre 2017 du Centre National de Gestion nommant Madame Anne CORBIAT, Directrice des soins des Centres Hospitaliers de Lunéville, 3H Santé, Saint-Nicolas-de-Port et de l'EHPAD de Gerbéviller à compter du 1er janvier 2018,

VU l'arrêté en date du 26 mai 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur François GASPARIANA, Directeur des Centres Hospitaliers de Lunéville, 3H Santé, Saint-Nicolas-de-Port et de l'EHPAD de Gerbéviller à compter du 1er juin 2017,

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Lunéville, l'Etablissement Public intercommunal 3H Santé, le Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port et l'EHPAD de Gerbéviller, effective à compter du 1er janvier 2016,

VU la décision 03/2019 en date du 28 janvier 2019 créant la filière médico-sociale du Groupe Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle, nommant Madame Valérie DIDIER, Directrice Adjointe de la filière médico-sociale,

D E C I D E

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Florence PRIANON, Chef du Pôle Finances et Affaires Générales, aux fins de signer en lieu et place du Directeur et en cas d'empêchement :

- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs aux séjours des résidents hébergés en EHPAD et USLD.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence PRIANON, délégation est donnée à Madame Valérie DIDIER, Directrice Adjointe de la filière médico-sociale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence PRIANON et de Madame Valérie DIDIER, délégation est donnée à Madame Christelle LABAT, Responsable du service Accueil et Facturation du secteur MCO.

Article 4 : Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 08/2019 en date du 30 janvier 2019.

Article 6 :

La présente décision est applicable au 1er avril 2019. Elle est révoquée à tout moment.

Article 7 :

La présente délégation de signature sera notifiée aux intéressés et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement.

LUNEVILLE, Le 1^{er} AVRIL 2019

Le Directeur,
François GASPARIANA

Décision n° 30/2019 du 1er avril 2019 portant délégation de signature le Directeur du centre hospitalier de Luneville.

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté en date du 26 mai 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur François

GASPARINA, Directeur des Centres Hospitaliers de Lunéville, 3H Santé, Saint-Nicolas-de-Port et de l'EHPAD de Gerbéviller à compter du 1er juin 2017,

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Lunéville, l'Etablissement Public intercommunal 3H Santé, le Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port et l'EHPAD de Gerbéviller, effective à compter du 1er janvier 2016,

VU la décision n° 03/2019 en date du 28 janvier 2019 créant la filière médico-sociale du Groupe Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle, nommant Madame Valérie DIDIER, Directrice Adjointe de la filière médico-sociale,

VU la décision 27/2019 en date du 16 septembre 2019 nommant Madame Anne CORBIAT, Directrice de la filière médico-sociale,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Florence PRIANON, Chef du Pôle Finances et Affaires Générales :

- Tous les courriers relatifs à la gestion courante de la Délégation de l'Accueil et de la Facturation

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence PRIANON, délégation est donnée à :

Madame Valérie DIDIER, Directrice Adjointe de la filière médico-sociale, pour tous les courriers relatifs à la gestion courante de la délégation de l'accueil et de la facturation du secteur EHPAD et SLD,

Madame Christelle LABAT, Responsable du service Accueil et Facturation du secteur MCO, pour tous les courriers relatifs à la gestion courante de la délégation de l'accueil et de la facturation du secteur MCO.

Article 3 : Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision n° 09/2019 en date du 30 janvier 2019.

Article 5 : La présente décision est applicable au 1er avril 2019. Elle est révoquée à tout moment.

Article 6 : La présente délégation de signature sera notifiée aux intéressés et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement.

LUNEVILLE, Le 1^{er} AVRIL 2019

Le Directeur,
François GASPARINA

Décision n° 35/2019 du 26 octobre 2019 portant délégation de signature le Directeur du centre hospitalier de Luneville.

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté en date du 28 décembre 2017 du Centre National de Gestion nommant Madame Anne CORBIAT, Directrice des soins des Centres Hospitaliers de Lunéville, 3H Santé, Saint-Nicolas-de-Port et de l'EHPAD de Gerbéviller à compter du 1er janvier 2018,

VU l'arrêté en date du 26 mai 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur François GASPARINA, Directeur des Centres Hospitaliers de Lunéville, 3H Santé, Saint-Nicolas-de-Port et de l'EHPAD de Gerbéviller à compter du 1er juin 2017,

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Lunéville, l'Etablissement Public intercommunal 3H Santé, le Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port et l'EHPAD de Gerbéviller, effective à compter du 1er janvier 2016,

VU la décision n° 03/2019 en date du 28 janvier 2019 créant la filière médico-sociale du Groupe Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle, nommant Madame Valérie DIDIER, Directrice Adjointe de la filière médico-sociale,

VU la décision n° 27/2019 en date du 16 septembre 2019 nommant Madame Anne CORBIAT, Directrice de la filière médico-sociale,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Christelle LABAT, Responsable du service Accueil et Facturation de secteur MCO et de la Coordination des Secrétariats Médicaux, aux fins de signer en lieu et place du Directeur et en cas d'empêchement :

- Les autorisations de transport de corps avant mise en bière

Article 2 : Cette délégation s'exerce du lundi au vendredi de 08 heures à 18 heures.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle LABAT du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, délégation est donnée à :

- Madame Anne CORBIAT, Directrice de la filière Médico-Sociale

- Madame Valérie DIDIER, Directrice Adjointe de la filière Médico-Sociale

- Madame Alexandra GOURVENEK, Directrice des Ressources Humaines

- Monsieur Jacques HUBERT, Directeur de la Stratégie Médicale

- Madame Florence PRIANON, Directrice des Finances et Affaires Générales

- Monsieur Stéphane ROBINET, Chef du Pôle Ressources Matérielles

Pour ce faire, les agents de la chambre mortuaire se rendront au secrétariat de Direction qui fera signer le document par une personne désignée ci-dessus.

Article 4 : Durant l'astreinte administrative, délégation est donnée aux Directeurs de garde et aux Cadres d'astreinte de niveau 1, à savoir :

- Monsieur Emmanuel CLEMENT, Cadre de Santé

- Madame Anne CORBIAT, Directrice de la Filière Médico-Sociale

- Madame Valérie DIDIER, Directrice Adjointe de la Filière Médico-Social

- Madame Isabelle DUMAS, Cadre de Santé

- Madame Sylvie GASSMANN, Cadre Supérieur de Santé

- Madame Alexandra GOURVENEK, Directrice des Ressources Humaines

- Madame Fabienne HAMENTIEN, Cadre de Santé

- Monsieur Jacques HUBERT, Directeur de la Stratégie Médicale

- Madame Isabelle LOUIS, Cadre de Santé

- Madame Christelle MOREL, Cadre Supérieur de Santé

- Madame Monia PETE, Cadre de Santé

- Madame Florence PRIANON, Directrice des Finances et Affaires Générales

- Monsieur Stéphane ROBINET, Chef du Pôle Ressources Matérielles

- Madame Carole TERNARD, Cadre de Santé

- Madame Céline VOLFF, Cadre de Santé

L'astreinte administrative s'exerce :

- Du lundi au jeudi : de 18 heures à 08 heures

- Du vendredi 18 heures au lundi 08 heures

- De la veille d'un jour férié 18 heures au lendemain 08 heures

Article 5 : Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision n° 28/2019 en date du 1er juillet 2019.

Article 7 : La présente décision est applicable au 26 octobre 2019. Elle est révoquée à tout moment.

Article 8 : La présente délégation de signature sera notifiée aux intéressés et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement.

LUNEVILLE, Le 26 octobre 2019

Le Directeur,
François GASPARINA

Décision n° 36/2019 du 26 octobre 2019 portant délégation de signature le Directeur du centre hospitalier de Luneville.

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté en date du 28 décembre 2017 du Centre National de Gestion nommant Madame Anne CORBIAT, Directrice des soins des Centres Hospitaliers de Lunéville, 3H Santé, Saint-Nicolas-de-Port et de l'EHPAD de Gerbéviller à compter du 1er janvier 2018,

VU l'arrêté en date du 26 mai 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur François

GASPARINA, Directeur des Centres Hospitaliers de Lunéville, 3H Santé, Saint-Nicolas-de-Port et de l'EHPAD de Gerbéviller à compter du 1er juin 2017,

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Lunéville, l'Etablissement Public intercommunal 3H Santé, le Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port et l'EHPAD de Gerbéviller, effective à compter du 1er janvier 2016,
VU la décision n° 03/2019 en date du 28 janvier 2019 créant la filière médico-sociale du Groupe Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle, nommant Madame Valérie DIDIER, Directrice Adjointe de la filière médico-sociale,
VU la décision n° 27/2019 en date du 16 septembre 2019 nommant Madame Anne CORBIAT, Directrice de la filière médico-sociale,
DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Anne CORBIAT, Directrice de la Filière Médico-Sociale
- Madame Valérie DIDIER, Directrice Adjointe de la Filière Médico-Sociale
- Madame Alexandra GOURVENEK, Responsable de la Direction des Ressources Humaines
- Monsieur Jacques HUBERT, Directeur de la Stratégie Médicale
- Madame Florence PRIANON, Directrice des Finances et des Affaires Générales
- Monsieur Stéphane ROBINET, Chef du Pôle Technique et Logistique

à effet de signer lors des gardes administratives toutes les décisions nécessaires à la continuité des soins des établissements du Groupe Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle (GHEMM).

Article 2 : Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision n° 26/2019 du Centre Hospitalier de Lunéville en date du 1er juillet 2019, la décision n° 07/2019 de l'Etablissement Public Intercommunal 3H Santé en date du 1er mars 2019 et la décision n°07/2019 du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port en date du 30 janvier 2019.

Article 4 : La présente décision est applicable au 26 octobre 2019. Elle est révoquée à tout moment.

Article 5 : La présente délégation de signature sera notifiée aux intéressés et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement.

LUNEVILLE, Le 26 octobre 2019

Le Directeur,
François GASPARIANA

Décision n° 37/2019 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature le Directeur du centre hospitalier de Lunéville.

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté en date du 26 mai 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur François GASPARIANA, Directeur des Centres Hospitaliers de Lunéville, 3H Santé, Saint-Nicolas-de-Port et de l'EHPAD de Gerbéviller à compter du 1er juin 2017,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jacques HUBERT, Directeur de la stratégie médicale, aux fins de signer en lieu et place du Directeur et en cas d'empêchement :

- Tous les documents relatifs aux recrutements, déroulements des carrières des personnels médicaux et de la permanence des soins

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Alexandra GOURVENEK, Directrice des Ressources Humaines :

- aux fins de signer en lieu et place du Directeur et en cas d'empêchement :
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours,
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières des personnels non médicaux
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et absences
 - Les documents relatifs à l'exercice du droit de grève
 - Les documents relatifs à la formation permanente du personnel et les stages

- aux fins d'engager et de liquider les dépenses des comptes du titre 1 de dépenses

- aux fins d'engager et de liquider les dépenses liées à la gestion des ressources humaines

Article 3 : Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD et des Décisions Modificatives approuvées.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandra GOURVENEK, la délégation relative à l'article 2 est donnée à Monsieur Michael HACQUARD, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandra GOURVENEK et de Monsieur Michael HACQUARD, la délégation relative à l'article 2 est donnée à Monsieur Jacques HUBERT, Directeur de la Stratégie Médicale.

Article 6 : Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision n° 12/2019 en date du 30 janvier 2019.

Article 8 : La présente décision est applicable au 15 novembre 2019. Elle est révoquée à tout moment.

Article 9 : La présente délégation de signature sera notifiée aux intéressés et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement.

LUNEVILLE, Le 30 octobre 2019

Le Directeur,
François GASPARIANA

Décision n° 20/2019 du 26 octobre 2019 portant délégation de signature le Directeur de l'établissement public intercommunal 3h sante.

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL 3H SANTÉ,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7,

VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté en date du 28 décembre 2017 du Centre National de Gestion nommant Madame Anne CORBIAT, Directrice des soins des Centres Hospitaliers de Lunéville, 3H Santé, Saint-Nicolas-de-Port et de l'EHPAD de Gerbéviller à compter du 1er janvier 2018,

VU l'arrêté en date du 26 mai 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur François GASPARIANA, Directeur des Centres Hospitaliers de Lunéville, 3H Santé, Saint-Nicolas-de-Port et de l'EHPAD de Gerbéviller à compter du 1er juin 2017,

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Lunéville, l'Etablissement Public intercommunal 3H Santé, le Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port et l'EHPAD de Gerbéviller, effective à compter du 1er janvier 2016,

VU la décision n° 03/2019 en date du 28 janvier 2019 créant la filière médico-sociale du Groupe Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle, nommant Madame Valérie DIDIER, Directrice Adjointe de la filière médico-sociale,

VU la décision n° 27/2019 en date du 16 septembre 2019 nommant Madame Anne CORBIAT, Directrice de la filière médico-sociale,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Annaelle BOURST, Madame Estelle PAUL et Madame Elisabeth POTIER, aux fins de signer en lieu et place du Directeur et en cas d'empêchement :

- Les autorisations de transport de corps avant mise en bière

Article 2 : Cette délégation s'exerce du lundi au vendredi en journée.

Article 3 : Durant l'astreinte administrative, délégation permanente est donnée à :

- Madame Fabienne ACKER, Assistante Médico-Administrative
- Monsieur Denis ANTOINE, Attaché d'Administration Hospitalière
- Madame Marie-Odile BERLENGA, Cadre de Santé
- Madame Edith BONNETIER, Adjoint Administratif Principal
- Madame Anne CORBIAT, Directrice de la Filière Médico-Sociale
- Madame Sandrine DELMOTTE, Cadre de Santé
- Madame Valérie DIDIER, Directrice Adjointe de la Filière Médico-Social
- Madame Alexandra GOURVENEK, Directrice des Ressources Humaines
- Monsieur Jacques HUBERT, Directeur de la Stratégie Médicale
- Madame Elisabeth POTIER, Adjoint Administratif
- Madame Florence PRIANON, Directrice des Finances et Affaires Générales
- Monsieur Stéphane ROBINET, Chef du Pôle Ressources Matérielles
- Madame Marie-Pierre SEIGNE, Attaché d'Administration Hospitalière

aux fins de signer en lieu et place du Directeur les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 4 : Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision n° 07/2019 en date du 1er mars 2019.

Article 6 : La présente décision est applicable au 26 octobre 2019. Elle est révoquée à tout moment.

Article 7 : La présente délégation de signature sera notifiée aux intéressés et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement.
LUNEVILLE, Le 26 octobre 2019

Le Directeur,
François GASPARIINA

Décision n° 17/2019 du 26 octobre 2019 portant délégation de signature le Directeur du centre hospitalier de Saint-Nicolas-De-Port.

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT,
VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté en date du 28 décembre 2017 du Centre National de Gestion nommant Madame Anne CORBIAT, Directrice des soins des Centres Hospitaliers de Lunéville, 3H Santé, Saint-Nicolas-de-Port et de l'EHPAD de Gerbéviller à compter du 1er janvier 2018,
VU l'arrêté en date du 26 mai 2017 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur François GASPARIINA, Directeur des Centres Hospitaliers de Lunéville, 3H Santé, Saint-Nicolas-de-Port et de l'EHPAD de Gerbéviller à compter du 1er juin 2017,
VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Lunéville, l'Etablissement Public intercommunal 3H Santé, le Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port et l'EHPAD de Gerbéviller, effective à compter du 1er janvier 2016,
VU la décision n° 03/2019 en date du 28 janvier 2019 créant la filière médico-sociale du Groupe Hospitalier de l'Est de la Meurthe-et-Moselle, nommant Madame Valérie DIDIER, Directrice Adjointe de la filière médico-sociale,
VU la décision n° 27/2019 en date du 16 septembre 2019 nommant Madame Anne CORBIAT, Directrice de la filière médico-sociale,

D E C I D E

Article 1 : Durant l'astreinte administrative, délégation permanente est donnée à :

- Madame Aurore BARBERIS, Cadre de Santé
- Madame Anne CORBIAT, Directrice de la Filière Médico-Sociale
- Monsieur René DENILLE, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Valérie DIDIER, Directrice Adjointe de la Filière Médico-Social
- Madame Stéphanie GALAS, Cadre de Santé
- Madame Alexandra GOURVENEZ, Directrice des Ressources Humaines
- Monsieur Jacques HUBERT, Directeur de la Stratégie Médicale
- Madame Nelly JACQUOT, Attaché d'Administration Hospitalière
- Madame Biljana MACHIN, Cadre de Santé
- Madame Florence PRIANON, Directrice des Finances et Affaires Générales
- Monsieur Stéphane ROBINET, Chef du Pôle Ressources Matérielles
- Madame Elodie VILISSECK, Cadre de Santé
- Monsieur Nicolas XEUXET, Ingénieur Hospitalier en Chef

aux fins de signer en lieu et place du Directeur les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

Article 2 : Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision n° 07/2019 en date du 30 janvier 2019.

Article 4 : La présente décision est applicable au 26 octobre 2019. Elle est révoquée à tout moment.

Article 5 : La présente délégation de signature sera notifiée aux intéressés et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement.
LUNEVILLE, Le 26 octobre 2019

Le Directeur,
François GASPARIINA

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-248 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de pose d'un portique sur la Route Nationale RN52

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-06 du 1^{er} novembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 13/11/2019 présenté par le CEI de Villers la Montagne ;

VU l'avis du conseil départemental de Meurthe et Moselle en date du 13/11/2019 ;

VU l'avis de la commune de Longwy en date du 15/11/2019 ;

VU l'avis de la commune de Mont Saint Martin en date du 15/11/2019 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 15/11/2019 ;

VU l'avis du district de Metz en date du 13/11/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2. Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

			<p>- Limitation de vitesse à 90km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.</p> <p>Déviations : Depuis le giratoire, les usagers désirant se rendre en direction de Metz seront invités continuer sur l'avenue de l'Europe, rue du Faisceau, rue Mathieu de Dombasle, RD46 (Rue du 8 mai 1945), RD918 (Boulevard de Metz) jusqu'à la bretelle d'entrée de la RN52 en direction de Metz</p> <p>Déviations : Depuis le giratoire, les usagers désirant se rendre en direction de Metz seront invités continuer sur l'avenue de l'Europe, rue du Faisceau, rue Mathieu de Dombasle, RD46 (Rue du 8 mai 1945), RD918 (Boulevard de Metz) jusqu'à la bretelle d'entrée de la RN52 en direction de Metz</p>
--	--	--	---

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

1. publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Longwy et de Mont Saint Martin;
2. affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
3. mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Longwy et de Mont Saint Martin,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de la société SIGNATURE,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulines-lès-Metz, le 15/11/2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Ronan LE COZ

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-250 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien d'une bretelle d'accès au niveau du diffuseur 2a et 2b de Brabois sur A33.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-06 du 1^{er} novembre 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 08 novembre 2019 présenté par le district de Nancy ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 12 novembre 2019 ;

VU l'avis de la Métropole du Grand Nancy en date du 12 novembre 2019 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 18 novembre 2019 ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 08 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

Voie	A33	
Points repères (PR)	Du PR 7.000 au PR 5.200	
Sens	Sens Strasbourg-Metz (sens 2)	
Section	Section courante à 2x2 voies	
Nature des travaux	- Réfection de la couche de roulement - Pose de la signalisation verticale - Entretien dépendance verte	
Période globale	Du 21 au 22 novembre 2019	
Signalisation temporaire	A la charge de : DIR Est – District de Nancy	Mise en place par : l'entreprise Signature

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	La nuit du 21 au 22 novembre De 20h00 à 6h00	A33 sens 2 AK5 PR 7.000 B31 PR 5.200	Neutralisation de la voie de droite Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 2a en direction de Neuves-Maisons. Fermeture de la bretelle d'accès à l'A33 en direction de Metz du diffuseur n° 2a (CHU de Brabois => Metz)	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation de vitesse à 90 km/h • interdiction de dépasser pour tous les véhicules Déviations Les usagers de l'A33 en provenance de Strasbourg souhaitant emprunter le diffuseur n° 2a seront à inviter la sortie en amont n° 2b puis la RD974 en direction de Vandœuvre-lès-Nancy jusqu'à l'intersection avec l'avenue du parc de Brabois où ils feront demi-tour pour reprendre la RD974 en direction de Neuves-Maisons. Les usagers de la RD974 en provenance de CHU de Brabois souhaitant emprunter l'A33 en direction de Metz seront invités à emprunter l'A33 en direction de Strasbourg où ils feront demi tour via le diffuseur n°2b pour accéder à l'A33 en direction de Metz
2	Du 21 novembre à 5h00 jusqu'au 22 novembre 16h00	A33 sens 2 Diffuseur n° 2a	Fermeture de la bretelle d'accès à l'A33 en direction de Metz du diffuseur n° 2a (CHU de Brabois => Metz)	Déviations Les usagers de la RD974 en provenance de CHU de Brabois souhaitant emprunter l'A33 en direction de Metz seront invités à emprunter l'A33 en direction de Strasbourg où ils feront demi tour via le diffuseur n°2b pour accéder à l'A33 en direction de Metz

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

4. affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
5. mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 18 novembre 2019 ;

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
Ronan LE COZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse
Service Aménagement Durable, Urbanisme et Risques

Lors de sa séance du 30 octobre 2019, la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles a arrêté les dispositions suivantes pour la campagne 2019 :

Barème d'indemnisation (3^{ème} partie)

- Céréales et oléo-protéagineux :

	Blé dur	Blé tendre Epeautre	Orge de mouture Escourgeon	Orge de brasserie (printemps)	Orge de brasserie (hiver)	Avoine	Seigle	Triticale	Colza	Pois	Féveroles	Vesces	Soja
en €/q	21,40	15,50	14,00	14,10	14,10	14,10	16,10	14,40	35,60	18,70	25,70	20,60	44,80

- Autres denrées en culture biologique

Blé	54,00 euros/q
Pois	43,50 euros/q
Féverole	44,00 euros/q
Seigle	45,00 euros/q
Avoine	27,00 euros/q
Avoine de Floconnerie	41,50 euros/q
Orge	31,00 euros/q
Orge de brasserie	46,50 euros/q
Tournesol	51,00 euros/q
Triticale	33,00 euros/q
Mélange triticale – pois	38,25 euros/q
Mélange avoine – pois	35,25 euros/q
Mélange seigle – pois	44,25 euros/q
Mélange triticale – avoine	34,50 euros/q
Mélange orge - avoine	33,83 euros/q
Mélange blé - féveroles	49,00 euros/q
Mélange avoine – féverole	35,50 euros/q
Epeautre	90,00 euros/q

- Perte de récolte des prairies :

Foin	11,90 euros/q
Foin biologique	14,28 euros/q

Rendement des prairies :

type 1 : prairie permanente de fond de vallée avec fumure : 58 quintaux/ha
 type 2 : prairie permanente de fond de vallée sans fumure : 40 quintaux/ha
 type 3 : prairie permanente de pente et zones de plaine avec fumure : 43 quintaux/ha
 type 4 : prairie permanente de pente et zones de plaine sans fumure : 29 quintaux/ha
 type 5 : prairie permanente de pente et zones de plaine avec fumure : 36 quintaux/ha
 type 6 : prairie permanente de pente et zones de plaine sans fumure : 22 quintaux/ha
 type 7 : prairie permanente délaissée : 14 quintaux/ha
 type 8 : prairie temporaire graminées : 72 quintaux/ha
 type 9 : prairie temporaire mélangées : 72 quintaux/ha
 type 10 : prairie temporaire luzerne : 72 quintaux/ha

Ventilation de la récolte par coupe :

Foin	1ère coupe	73 %
Foin	2ème coupe	27 %

- Paille :

Paille	25,00 euros/t
--------	---------------

Sur la base de 4 tonnes/ha et d'une facture de rachat.

Nancy, le 18 novembre 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le chef de l'Unité Espace Rural, Forêt et Chasse
Nicolas TOQUARD

Arrêté préfectoral n°DDT/EEB 2019-082 autorisant le tir du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et définissant les modalités de régulation pour la campagne 2019-2022.

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU la directive européenne n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-19-6, L. 411-1, L.411-2, L. 431-6, L.431-4 et 7, R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de Meurthe-et-Moselle, Monsieur Eric FREYSSELINARD ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté interministériel TREL1923927A du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°19.BCI.23 du 24 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SG/037 du 1^{er} octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public portant sur l'arrêté interministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans réalisée du 9 juillet 2019 au 31 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au Grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs ;

CONSIDÉRANT les risques présentés par la prédation du Grand cormoran pour les populations de poissons menacés ;

CONSIDÉRANT les observations du groupe de travail « suivi du grand cormoran » du 4 juillet 2019 portant notamment sur les enjeux socio-économiques liés à la régulation de cette espèce ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1 - Des autorisations individuelles de tir du Grand cormoran peuvent être délivrées en Meurthe-et-Moselle pour la campagne 2019-2022 :

1. au titre de la protection des intérêts économiques des propriétaires et exploitants d'étangs de pisciculture extensive : dans la zone de piscicultures extensives en étang et dans la zone des eaux libres périphériques (cf. annexe 3),
2. au titre de la protection d'espèces de poissons menacées sur les zones de régulation délimitées à cet effet (cf. annexe 4).

Article 2 - Les prélèvements seront effectués dans la limite des quotas départementaux fixés par arrêté ministériel, pour 3 ans.

Deux types de quotas annuels sont applicables.

- pour la prévention des dégâts aux piscicultures extensives en étangs et leurs eaux libres périphériques : **600 oiseaux**
- pour la protection d'espèces de poissons menacées : **30 oiseaux**.

Au cas où l'un de ces quotas ne serait pas atteint, un arrêté préfectoral complémentaire pourra augmenter le quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

Les autorisations de tir peuvent être retirées lorsque les quotas départementaux sont atteints.

Article 3 - Le chef du Service Environnement – Eau – Biodiversité est chargé de la coordination et du suivi des opérations de tir, dans le respect des quotas départementaux.

I – Dispositions communes

Article 4 - Les tirs sont autorisés de jour (soit de 1 h avant le lever du soleil à NANCY jusqu'à 1 h après son coucher), comme suit :

Pour la campagne 2019-2020 :

- à réception de l'autorisation jusqu'au 10 février 2020 pour les eaux libres,
- à réception de l'autorisation jusqu'au dernier jour de février 2020 pour les plans d'eau tels que définis à l'article 10 du présent arrêté.

En cas de suspension temporaire de la chasse par arrêté préfectoral pour raison climatique (période de gel prolongée), le tir des cormorans est suspendu pour la même période.

1. le tir est suspendu les jours de comptage du grand cormoran ou des autres oiseaux d'eau :

- 13 novembre 2019
- 18 décembre 2019
- 15 janvier 2020
- 12 février 2020
- 18 mars 2020

Pour la campagne 2020-2021 :

- de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau jusqu'au 10 février 2021 pour les eaux libres,
- de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau jusqu'au dernier jour de février 2021 pour les plans d'eau tels que définis à l'article 10 du présent arrêté.

En cas de suspension temporaire de la chasse par arrêté préfectoral pour raison climatique (période de gel prolongée), le tir des cormorans est suspendu pour la même période.

2. le tir est suspendu les jours de comptage du grand cormoran ou des autres oiseaux d'eau :

- 18 novembre 2020
- 16 décembre 2020
- 13 janvier 2021
- 17 février 2021
- 17 mars 2021

Pour la campagne 2021-2022 :

- à réception de l'autorisation jusqu'au 10 février 2022 pour les eaux libres,
- à réception de l'autorisation jusqu'au dernier jour de février 2022 pour les plans d'eau tels que définis à l'article 10 du présent arrêté.

En cas de suspension temporaire de la chasse par arrêté préfectoral pour raison climatique (période de gel prolongée), le tir des cormorans est suspendu pour la même période.

3. le tir est suspendu les jours de comptage du grand cormoran ou des autres oiseaux d'eau :

- 17 novembre 2021
- 15 décembre 2021
- 12 janvier 2022
- 16 février 2022
- 16 mars 2022

II – Dispositions générales

1. le tir est interdit :

1. sur les dortoirs accueillant d'autres espèces d'oiseaux protégés que le cormoran (hérons notamment),
2. en période de fermeture de la chasse du gibier d'eau dans les zones de nidification des oiseaux d'eau.
2. dans les réserves de chasse et de faune sauvage du domaine public fluvial, le tir ne pourra être pratiqué que par l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau, encadrée par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

- dans les autres réserves de chasse et de faune sauvage, le tir ne pourra être pratiqué que par les agents de l'agence française pour la biodiversité (AFB), de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et les lieutenants de louveterie.

3. en cas d'opérations d'alevinage ou de vidange tardives sur des piscicultures extensives en étang, l'article 13 fixe les conditions de prolongation de la durée de l'autorisation de tir.

Article 5 - Le tir aura lieu à 100 m maximum des rives des étangs ou des cours d'eau, sous réserve du droit des détenteurs de droit de chasse voisins.

Dans le cas des plans d'eau situés à moins de 100 m d'un site où est chassé le gibier d'eau, il ne peut y avoir plus de 5 tireurs en action simultanée par tranche de deux hectares en eau. Pour les plans d'eau dont la surface est inférieure à deux hectares, le nombre de tireurs en action simultanée ne peut être supérieur à 5 tireurs.

Article 6 - Les tireurs doivent respecter les règles de la police de la chasse et être porteurs de leur permis de chasser visé et validé, ainsi que de leur autorisation préfectorale individuelle, qui devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle (Arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement). Indépendamment d'une éventuelle poursuite judiciaire, en cas de non-respect du présent arrêté cette autorisation pourra être retirée.

Article 7 - Afin d'assurer le suivi et la coordination des opérations de tir tout cormoran abattu devra être signalé dans les 24 h directement par : Les tireurs nommés par les AAPPMA :

1. au référent nommé par la FDPMA par secteur de tir (carte de répartition des responsables de secteurs en annexe 1)

Pour tous les autres demandeurs :

1. au service Environnement – Eau – Biodiversité de la DDT de Meurthe-et-Moselle

De préférence par mail : ddt-eeb@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Sinon par téléphone : 03.83.91.41.06

Adresse : CO n°60025 - 54035 NANCY Cedex

1. à l'ONCFS pour les tirs concernant les réserves de chasse à gibier d'eau

Par fax au : 03.83.73.24.74

Par courriel : sd54@oncfs.gouv.fr

Les autres corps de police (gendarmerie, police nationale, ONF ...) sont habilités à relever les infractions.

Les oiseaux abattus seront détruits par le titulaire de l'autorisation dans le respect de l'arrêté en vigueur. Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au service Environnement – Eau – Biodiversité de la DDT. Il est rappelé que le tir d'un spécimen bagué ne constitue pas une infraction.

Article 8 - A l'expiration de la période d'autorisation de tir, un compte-rendu des opérations de destruction (établi selon le modèle en annexe 5) sera adressé dans les 15 jours par le bénéficiaire au service Environnement – Eau – Biodiversité de la DDT.

Article 9 - Le respect des dispositions du présent arrêté conditionne l'octroi d'une autorisation individuelle pour l'année suivante.

III – Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs

Article 10 - Sont considérés comme piscicultures en étang :

1. les exploitations définies à l'article L. 431-6 du CE,
2. les plans d'eau visés aux articles L. 431-4 et L. 431-7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 11 - Sont autorisés à intervenir sur les étangs de pisciculture extensive le propriétaire ou l'exploitant de la pisciculture, et/ou les personnes qu'il aura désignées.

Dans la zone des eaux libres périphériques et sur la Chiers, l'Orne et leurs affluents, les autorisations de tir pourront être délivrées :

3. sur le domaine public fluvial : aux détenteurs du droit de chasse du gibier d'eau et à leurs ayants-droits,
4. sur les autres cours d'eau : aux propriétaires ou fermiers riverains, aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), ainsi qu'aux personnes qu'ils désignent.

Lorsqu'il y a superposition de gestion d'une AAPPMA et d'une ACCA sur un secteur donné et pour éviter tout conflit d'usage, il est demandé une coordination des deux associations préalablement à toute demande de tir.

Article 12 - Les demandes d'autorisation de destruction seront formulées selon le modèle annexé au présent arrêté (Annexe 3).

Article 13 - En cas d'opérations d'alevinage ou de vidange tardives sur des piscicultures extensives en étang, la durée de l'autorisation de tir peut être prolongée jusqu'à la fin des opérations, sans pouvoir dépasser le 30 avril.

Le tir est interdit sur les sites de nidification des oiseaux d'eau.

L'exploitant s'engage à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

Article 14 - Les personnes désignées en annexe 6 sont autorisées à procéder au tir du grand cormoran sur leur(s) étang(s) de pisciculture extensive ou dans la zone des eaux libres périphériques des piscicultures extensives.

IV – Opération pour la protection d'espèces de poissons menacées.

Article 15 - Sur les secteurs repérés à l'annexe 2 comme zone de régulation pour la protection des espèces menacées, les autorisations de tir pourront être délivrées aux propriétaires ou fermiers riverains, aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), ainsi qu'aux personnes qu'ils désignent.

Cette procédure sera encadrée par le service départemental de l'ONCFS qui doit impérativement être prévenu 24 heures préalablement à chaque opération de destruction, soit :

Par fax au : 03.83.73.24.74

Par courriel : sd54@oncfs.gouv.fr

Les résultats de tir devront être communiqués au service Environnement – Eau – Biodiversité de la DDT de Meurthe-et-Moselle et à l'ONCFS, 24 heures après la fin de chaque opération.

Article 16 - Les demandes d'autorisation de destruction seront formulées selon le modèle annexé au présent arrêté (Annexe 4).

Article 17 - Les personnes désignées en annexe 7 sont autorisées à procéder au tir du Grand cormoran pour la protection d'espèces de poissons menacées sous le contrôle d'agents assermentés (de l'ONCFS ou lieutenants de louveterie).

Les tireurs se conformeront aux directives qui leur seront données avant les opérations de tir par les agents chargés de les encadrer.

Article 18 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de l'auteur de la présente décision, service environnement, eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris cedex 08 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois, pour la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et le Ministre de l'Intérieur, vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy (5, place de la carrière Case Officielle 20038 54036 Nancy cedex) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Le Tribunal administratif de Nancy peut également être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif préalablement à l'introduction d'un recours contentieux aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter soit de la réception de la décision expresse valant rejet de la demande soit de la naissance de la décision implicite de rejet.

Article 19 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul, le directeur départemental des territoires par intérim, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents publics chargés de la police de la chasse et de la protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une ampliation sera adressée :

4. au chef du service départemental de l'AFB
5. au chef du service départemental de l'ONCFS
6. au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie
7. au président de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau
8. au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
9. !!br0ken!!

au directeur régional Grand Est de l'AFB

au président de la fédération départementale des chasseurs

10. au directeur de la direction territoriale Nord-Est de VNF

A Nancy, le 17 octobre 2019

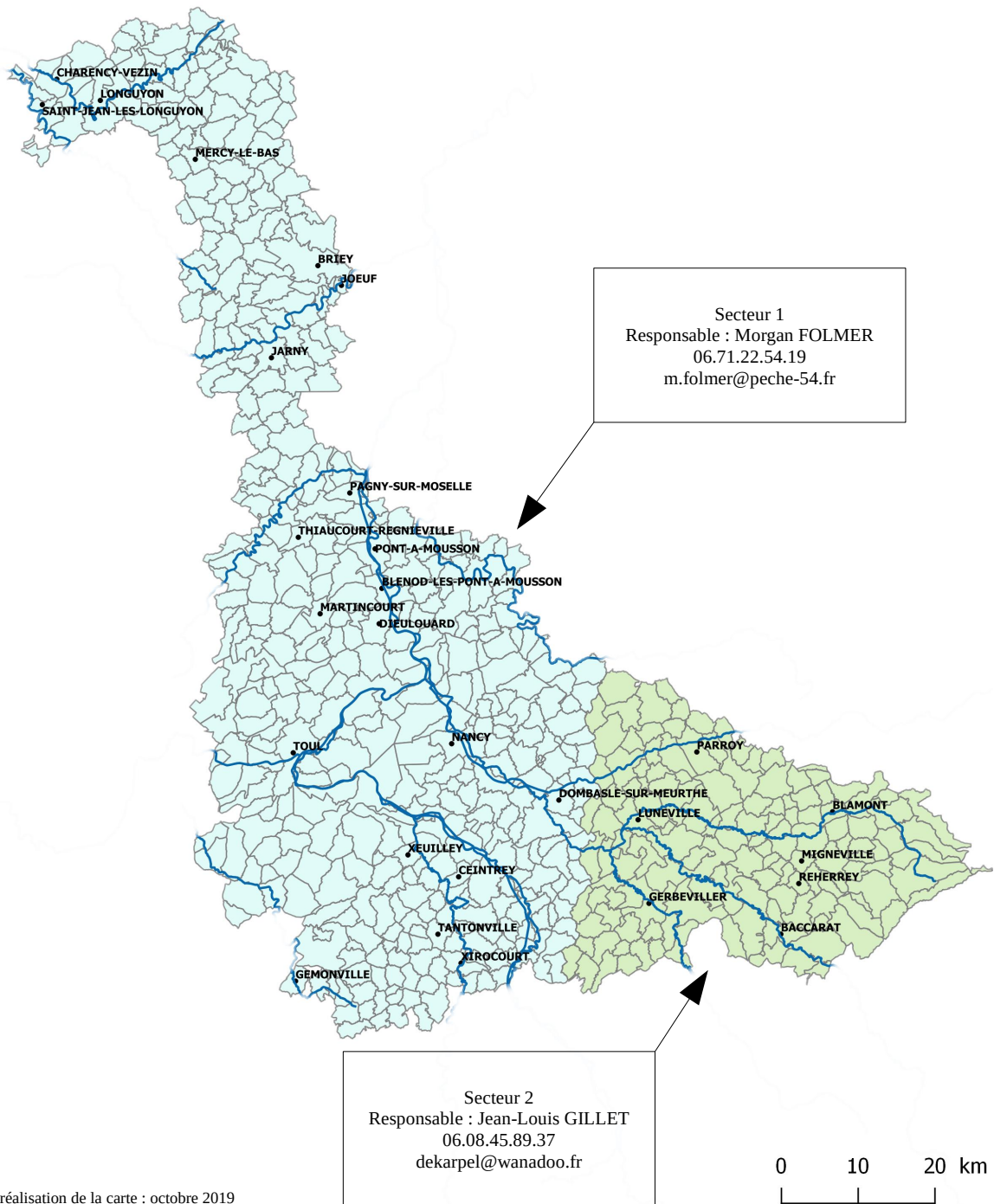
Le chef du service environnement eau biodiversité
Fabrice ARKI

RAPPEL

L'emploi de grenaille de plomb est interdit dans les zones humides (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

ANNEXE 1

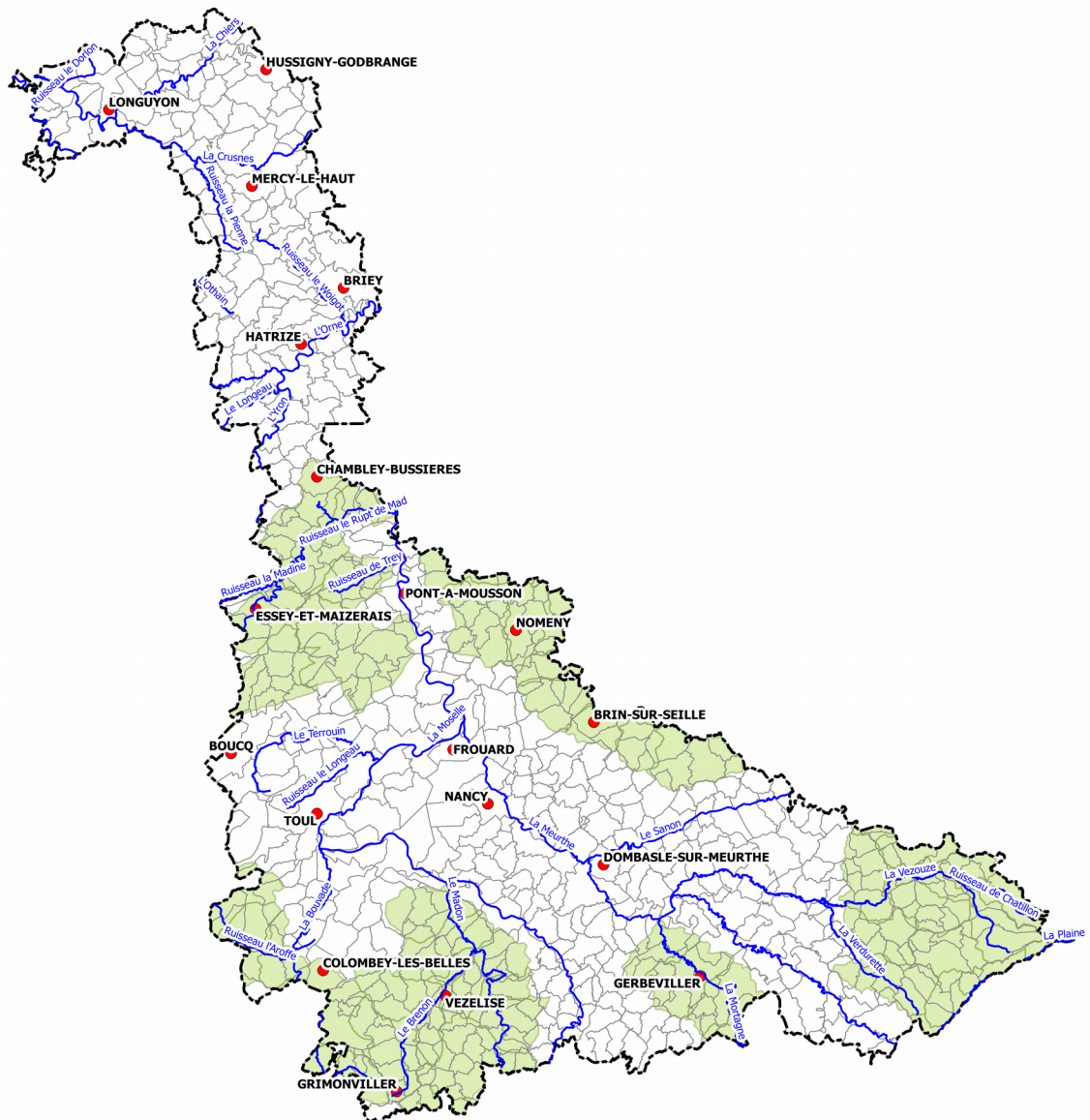
Carte de répartition des responsables de secteurs



Date de réalisation de la carte : octobre 2019
Conception : DDT/SEEB/F.SECOND

ANNEXE 2

Zones de régulation du Grand Cormoran
en Meurthe-et-Moselle



Légende

- cours d'eau
- communes
- Zones de protection d'espèces de poissons menacées

Date de réalisation de la carte: septembre 2014
Conception: DDT/SEEB

ANNEXE 3

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TIR DU GRAND CORMORAN
SUR UN ETANG DE PISCICULTURE EXTENSIVE
ou EN ZONE D'EAUX LIBRES PERIPHERIQUES**

Demandeur NOM – Prénom :
agissant en qualité de président de :
Adresse :
Téléphone :

demande l'autorisation de tirer le Grand cormoran :

I sur les étangs de pisciculture extensive ci-dessous :

Pour une première demande : joindre un plan de situation du ou des étangs concernés et les *documents administratifs justifiant le statut légal du plan d'eau*

Nom de l'étang	Commune de situation	Surface

c Je prévois une vidange/un alevinage tardif et demande à bénéficier d'une autorisation de tir jusqu'au et m'engage à respecter les conditions fixées à l'article 13 de l'arrêté préfectoral.

I sur la partie du cours d'eau (préciser) :sur laquelle moi-même ou l'association que je représente dispose du droit de pêche

Pour une première demande : joindre une cartographie précise des lots de pêche détenus

Je désigne comme tireurs les personnes suivantes :

NOM et Prénom	Adresse	Téléphone Adresse mail	N° Permis de chasser

Je m'engage à me soumettre aux obligations et contrôles prévus par l'Administration.

A _____, le _____ Signature :

Adresser la demande à **la DDT de Meurthe-et-Moselle - CO n°60025 - 54035 NANCY Cedex**

ANNEXE 4

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TIR DU GRAND CORMORAN
POUR LA PROTECTION D'ESPECES DE POISSONS MENACEES**

Demandeur NOM – Prénom :
 agissant en qualité de président de :
 Adresse :
 Téléphone :

demande l'autorisation de tirer le Grand cormoran sur la rivière ci-dessous

où je suis) détenteur du droit de pêche
 où l'association que je représente est

Pour une première demande : joindre une cartographie précise des lots de pêche détenus

Rivière	Commune(s) concernée(s)

et désigne comme tireurs les personnes suivantes :

NOM et Prénom	Adresse	Téléphone Adresse mail	N° Permis de chasser

Je m'engage à me soumettre aux obligations et contrôles prévus par l'Administration.

A _____, le _____ Signature :

Adresser la demande à **la DDT de Meurthe-et-Moselle - CO n°60025 – 54035 NANCY Cedex**

ANNEXE 5

COMPTE-RENDU DE TIR DU GRAND CORMORAN POUR LA SAISON/.....

g Zone de pisciculture extensive en étang et Zone d'eaux libres périphériques
 g Protection d'espèce des poissons menacées

AUTORISATION DE DESTRUCTION délivrée à M.
 ASSOCIATION/SOCIETE.....

Nom des tireurs	Date d'intervention	Nom de l'Étang/Rivière	Commune	Nombre d'oiseaux tués	Observations éventuelles (n° de bague, etc.)
TOTAL					

A

, le

Signature :

À retourner à **la DDT de Meurthe-et-Moselle - CO n°60025 - 54035 NANCY Cedex**

ANNEXE 6

AUTORISATIONS DE TIR
PROTECTION DES PISCICULTURES EXTENSIVES ET ZONE PÉRIPHÉRIQUE

Bénéficiaires Nom – Association ou détenteur du droit de pêche	Tireurs	Étang ou Rivière	Commune	2019/2020 Tir autorisé jusqu'au	2020/2021 Tir autorisé jusqu'au	2021/2022 Tir autorisé jusqu'au
M. GRANDMAIRE Michel Propriétaire		Étang Grand Saussi	ATTON	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M.SINOT Daniel Président AAPPMA la Gaule Mussipontine	M. PIWOSZ patrick - M. BLANCHET Alain	Étang du Saussi, étang Muller (grand), étang Muller (petit) Boucle d'Avioux (Moselle) connue sous le nom « Bras du Prussien »	BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON et ATTON	30 avril 2020 10 février 2020	30 avril 2021 10 février 2021	30 avril 2022 10 février 2022
M. HAAS Roger Président AAPPMA La Gaule Dombasloise	- M. MARIN Bernard - M. TOLDRE Yves - M. PAYMAL Philippe - M. HUSSON Robert - M. HAZARD Bernard - M. MARIN Gilles - M. MARIN Loïc - M. DELADEUILLE Hubert - M. BRIESACH Anthony	Étang de Bayon 1 Étang de Bayon 2 Étang du petit Nil Étang du Nil Étang de Maginal Étang de l'Arc en Ciel Étang Pâtes Haxaire Étang Grands Prés Étang Hauts Pâquis Étang Poncet Étang de la Justice Étang du Haut Saussy Étang des Croquottes	ROVILLE DEVANT BAYON ROVILLE DEVANT BAYON BARBONVILLE BARBONVILLE VIGNEULLES VIGNEULLES VIGNEULLES NEUVILLER-SUR-MOSELLE GRIPPOT SOMMERVILLER MEREVILLE VELLE-SUR-MOSELLE ART-SUR-MEURTHE	15 mars 2020	15 mars 2021	15 mars 2022
M. KIRSCH Bernard Président AAPPMA La Gaule pagnotine	- M. DIGNIEL Bernard - M. LAMBERT Victor - M. WELSCH Laurent - M. BUECHELER Francis - M. MORLOT Jacky - M. RICCIARDELLA Carmelo - M. BOUVIN Vincent - M. KOEP Thibaut	Étangs n° 1 - 2 - 3	PAGNY-SUR-MOSELLE	30 avril 2020	30 avril 2021	30 avril 2022
M. NAGIEL Antoine Président AAPPMA Pêche et Nature du Tulois	- M. GAILLARD Didier - M. FEUNETTE Sylvain - M. HILAIRE Stéphane - M. WANKIEWICI Jean-Pierre - M. CLEMENT Julien M. TOUSSAINT Jean-Paul - M. TOUSSAINT Antoine - M. IUCEVIC Stéphane - M. IUCEVIC Jonathan	Étangs Pré Albert, Clément et Chaudeney et n°4 Frayère reculée du Clément Moselle Toul	TOUL et CHAUDENEY, AUTREVILLE-SUR-MOSELLE,	15 mars 2020 10 février 2020	15 mars 2021 10 février 2021	15 mars 2022 10 février 2022
M. SIMARD Marc Président AAPPMA la Truite Longuyonnaise	- M. GOSSIAUX Didier - M. SIMONETTA Daniel - M. SIWEK Franck - M. JOUAN Yannick - M. SALVI Romain - M. LECHEVALIER Benjamin - M. RICHARD Anthony - M. PEIXOTO Thierry - M. MARCHAL François - M. LAMBERT Hugo - M. LEROY Rémi	Chiers/Crusnes/Nanhol	De FLABEUVILLE à MONTIGNY-SUR-CHIERS De LONGUYON à BOISMONT De BASLIEUX à PIERREPONT	10 février 2020	10 février 2021	10 février 2022
M. REITZ Julien Gérant SCI des « Étangs le Prévost »	- M. REITZ Julien - M. GEISSLER Julien - M. CLEMENT David - M. LEONARDI Sylvain	Étangs lieu dit « Le Prévost » (12 parcelles, section ZE – numéro 14 à 26)	DIEULOUARD	30 avril 2020	30 avril 2021	30 avril 2022
M. MARGARITTA Denis Propriétaire – SCI le Magnifique	- M. ROBINET Marc - M. CLAVIER Olaf	Étang Pré saint Evre	LUNEVILLE	15 mars 2020	15 mars 2021	15 mars 2022

M. SEGAULT Stéphane Exploitant étang	- M. MITTON Cédric - M. SEGAULT Stéphane - M. MENY Didier - M. GASSMAN Eddy - M. GASSMAN Jessy	Étang « les Bécassines »	DOMMARTIN-LES-TOUL	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. GESQUIERE Luc Propriétaire	- M. MARIN Bernard - M. EVRARD Denis	Étang Communal Étang de la Sablière	DAMELEVIÈRES	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. BERINI Serge Président AAPPMA de Lunéville "La Carache lunévilloise"	- M. TOUTAIN Marcel - M. VERDENAL Philippe - M. MARIN Bernard - M. FRANCOIS Jean-Pierre - M. URWALD Sébastien	Étang CENSAL Étang SAINTE-ANNE Étang THIRIET Étang PRE CATHÉLINETTE Étang LA GRENOUILLE	GERBEVILLER LUNEVILLE HERIMENIL HERIMENIL HERIMENIL	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. RINIE Gérard Président AAPPMA "Le Gardon scarponnais"	- M. MANGEOLLE Michel - M. MANGEOLLE Daniel - M. SIGAUD Jean-Michel - M. REYNIER Yvon - M. SIMON Patrick - M. CALISESI Quentin - M. MAIRE Alexy - M. HALUS Sylvain - M. CALISESI Benjamin - M. CALISESI Franck	Étang Mons Étangs n° 1-2-4-5-7-10	DIEULOUARD	30 avril 2020	30 avril 2021	30 avril 2022
M. TONON Serge Président AAPPMA "le Woigot"	- M. TONON Serge	Plan d'eau de la Sangsue Le Woigot	VAL DE BRIEY VAL DE BRIEY	29 février 2020 10 février 2020	28 février 2021 10 février 2021	28 février 2022 10 février 2022
M. DELADEUILLE Hubert Adjudicataire lot de chasse sur la rivière Moselle	- M. DELADEUILLE Hubert - M. DELADEUILLE Claude - M. DELADEUILLE Bernard - M. DENET Bernard - M. BOILEAU Kevin - M. VADEBAUX Jonathan - M. PAYMAL Philippe - M. SIMONIN Jean-Pierre - M. MARIN Loïc - M. HACHON Christian	DPF - Moselle flottable - Lot MO4	Depuis le pont de la D9 à BAYON jusqu'au parement amont du pont de la D116 à VELLE-SUR-MOSELLE	10 février 2020	10 février 2021	10 février 2022
M. JOUAN Yannick Domaine du Moulin neuf	- M. JOUAN Yannick	Pisciculture du Moulin Neuf	BOISMONT	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. Jacques BELLACA Président Association « Les Amis des Ravines »	- M. WOLFF Hervé - M. DARDAINE Jacques	Étang des Ravines	NEUVILLER-SUR-MOSELLE	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. PINCHON Gilles Adjudicataire lot de chasse sur la rivière Moselle	- M. PINCHON Gilles - M. PINCHON Clément - M. RIBON Luc - M. LEMOYNE Sylvain - M. FRANCOIS Claude - M. RIZZI Sébastien - M. BECKER Gérard	DPF - Moselle flottable - Lot 43	PONT-A-MOUSSON	10 février 2020	10 février 2021	10 février 2022
M. LOUIS Robert Adjudicataire lot de chasse sur la rivière Moselle	Ayants-droits	DPF - Moselle flottable - Lot 23	DOMMARTIN-LES-TOUL, TOUL, GONDREVILLE	10 février 2020	10 février 2021	10 février 2022
M. ROUSSEL André Propriétaire	- M. ROUSSEL André - M. ROUSSEL Philippe	Étang lieu-dit "L'Androuville" section YA	VALHEY	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. GROLLEAU Pierre Propriétaire	- M. GROLLEAU Pierre	Étang A la Grande Haye	Einville-au-Jard	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. GEORGES René Marceau Propriétaire	- M. GEORGES René Marceau - M. LOUIS Robert	Étang du Ban de Toul (section ZH54,55)	DOMMARTIN-LES-TOUL	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. LEAUNOI Serge Propriétaire Chasse privée des deux communes	- M. RABER Raymond - M. VOGIN Gilbert - M. LEAUNOI Serge	Étangs ZA 35, 43, 44, 47, 51, 59, 86, 97, 215, 217 Étang ZB 2	LUNEVILLE MONCEL-LES-LUNEVILLE	29 février 2020	28 février 2021	28/02/22

M. VALETTE Yvon Maire	-M. JOLLARD Sébastien -M. MARTINEZ Paul - M. MARTINEZ Christophe - M. SCHAFF Joel - M. EULRY Mario - M. EULRY Dylan - M. HARTMANN Denis	Étang Plainot 2	TONNOY	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. BOULANGER Pascal Exploitant	- M. BOULANGER Pascal - M. ROSLEY Arnaud - M. FRANCOIS Claude	Étangs A, B et C	GONDREVILLE	30 avril 2020	30 avril 2021	30 avril 2022
M. CHASSELIN Roger Propriétaire	- M. CHASSELIN Roger - M. CHASSELIN Patrice	Étang des Cents Soucis	OGEVILLER	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. EVE Franc Propriétaire	- M. EVE Franck - M. EVE Jean-Pierre - M. PONTON Marcel	Étang d'Enrevaux	GONDREVILLE	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. CHONE Michel G.F.A. du Grand Etang	- M. DIDERAT André - M. BRUN Pierre - M. DUDOIT Francis - M. BUTIN Michel - M. CHONE Michel - M. COLLOT Mickaël	Grand étang et étang Fion	HAMONVILLE et MANDRES-AUX- QUATRES-TOURS	30 avril 2020	30 avril 2021	30 avril 2022
M. POIRET Daniel Président AAPPMA de Charency-Vezin	- M. LUIZ DA SILVA Jean-Pierre - M. LUIZ DA SILVA Emmanuel - M. GRILTE Thibaut	Chiers	CHARENCY VEZIN	10 février 2020	10 février 2021	10 février 2022
M. NOEL Alain Président AAPPMA de Raon l'Etape	- M. LEBOUBE Michel - M. CLAUDEL Aimé - M. POPART Maurice	Ballastière de Bertichamps	BERTICHAMPS	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. HUIN Jean-Louis Association de Pêche "le Gardon Bayonnais"	M. WOLFF Hervé M. GODMEZ Sébastien M. LIHN Renaud M. HAZARD Bernard M. MARIN Gilles M. MARIN Loïc	Étang du Gardon Bayonnais	ROVILLE DEVANT BAYON	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. LECLERE Daniel Président AAPPMA « Les Hameçons de l'Aroffe »	- M. KESSEL James - M. BOUCTOT Louis - M. KWIATKOWSKI Pierre - M. HOFFMANN Jean-Jacques - M. HOFFMANN Loïc - M. HOFFMANN Yann	Étang lieu dit "Derrière Jolive" Base de loisir Étang de Bulligny	FAVIERES BULLIGNY	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
Monsieur le Président FDPPMA 54	- M. RAYMAL Philippe	Étang de Maron- Chaligny Petit étang « René Boury » Grand étang « René Boury »	MARON CHALIGNY MONCEL-LES-LUNEVILLE	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. L'HUILLIER Robert	- M. L'HUILLIER Robert	Étang des Cigognes	REHERREY	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022
M. BIC Jean-Jacques Maire de la commune	- M. ORPEL Alain - M. CHARRONT Michel - M. THOMAS Jessy - M. VIOLE Jordan - M. DROUANT Florian - M.ROUSSELOT Hervé - M. ROUSSELOT Michaël - M.CHARRONT Nicolas	Étangs communaux	AUTREVILLE-SUR-MOSELLE	29 février 2020	28 février 2021	28 février 2022

ANNEXE 7

AUTORISATIONS DE TIR
pour la protection d'espèces de poissons menacées

Bénéficiaires Nom – Association ou détenteur du droit de pêche	Tireurs	Étang ou Rivière	Commune	2019/2020 Tir autorisé jusqu'au	2020/2021 Tir autorisé jusqu'au	2021/2022 Tir autorisé jusqu'au
M. BARON-Jean-Claude Président de l'AAPPMA de la Vallée de l'Esch	-M. MACCARONI Robert -M. GUERARD Thierry -M. DESROSIERS Rémy -M. HAUDOT David -M. BERTRAND Richard -M. RENARD Jacques	Esch	De LIRONVILLE à JEZAINVILLE	10 février 2020	10/02/21	10 février 2022
M. LECLERE Daniel Président de l'AAPPMA Les Hameçons de l'Aroffe	- M. KESSEL James - M. BOUCTOT Louis - M. KWIATKOWSKI Pierre - M. HOFFMANN Jean-Jacques - M. HOFFMANN Loïc - M. HOFFMANN Yann	Aroffe	TRAMONT SAINT ANDRE, GEMONVILLE, BARISEY AU PLAIN, SAULXURES LES VANNES, VANNES LE CHATEL, ALLAMPS	10 février 2020	10 février 2021	10 février 2022
M. MARCHAL Claude Président de l'AAPPMA la Truite de la Verdurette	- M. VOUAUX Guy	La Verdurette	VACQUEVILLE, MERVILLER, REHERREY, VAXAINVILLE, PETTONVILLE, RECLONVILLE	10 février 2020	10 février 2021	10 février 2022

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 779, du 13/11/2019, portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement dans la commune de DOMEVRE SUR VEZOUBE.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU le code rural et de la pêche maritime, livre 1er (nouveau) portant sur les associations foncières de remembrement (partie législative et réglementaire) et notamment son article R 133-9 ;
VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 9 ;
VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1989 portant institution d'une association foncière de remembrement dans la commune de DOMEVRE SUR VEZOUBE ;

CONSIDERANT l'article 40 relative aux associations syndicales de propriétaires, dont les termes ont été rappelés dans la circulaire NOR INTB0700081C du 11 juillet 2017, confère aux préfets la possibilité de dissoudre d'office, par acte motivé une association syndicale autorisée (ASA). Ce dispositif s'applique également aux associations foncières de remembrement (AFR) et aux associations foncières urbaines (AFU) ;
CONSIDERANT que l'association foncière de remembrement de DOMEVRE SUR VEZOUBE n'a pas effectué de travaux, ni de mouvement comptable depuis plus de trois ans et qu'elle est donc sans activité réelle en rapport avec son objet ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - L'association foncière de remembrement de DOMEVRE SUR VEZOUBE est dissoute d'office.

Article 2 - Le patrimoine foncier de l'association foncière de remembrement de DOMEVRE SUR VEZOUBE est transféré à la commune de DOMEVRE SUR VEZOUBE qui en assurera l'entretien, par un acte de cession qui sera transmis au service de publicité foncière afin de rendre opposable au tiers le transfert de propriété entre l'association foncière de remembrement de DOMEVRE SUR VEZOUBE et la commune de DOMEVRE SUR VEZOUBE.

Article 3 - Le reliquat de trésorerie de l'association foncière de remembrement de DOMEVRE SUR VEZOUBE sera versé au comptable des finances publiques de la commune de DOMEVRE SUR VEZOUBE.

Article 4 - Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de DOMEVRE SUR VEZOUBE. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de DOMEVRE SUR VEZOUBE.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 13 novembre 2019

le préfet,
Eric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 778, du 13/11/2019, portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement dans la commune de MAIZIERES.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU le code rural et de la pêche maritime, livre 1er (nouveau) portant sur les associations foncières de remembrement (partie législative et réglementaire) et notamment son article R 133-9 ;
VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 9 ;
VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1996 portant institution d'une association foncière de remembrement dans la commune de MAIZIERES

CONSIDERANT l'article 40 relative aux associations syndicales de propriétaires, dont les termes ont été rappelés dans la circulaire NOR INTB0700081C du 11 juillet 2017, confère aux préfets la possibilité de dissoudre d'office, par acte motivé une association syndicale autorisée (ASA). Ce dispositif s'applique également aux associations foncières de remembrement (AFR) et aux associations foncières urbaines (AFU) ;
CONSIDERANT que l'association foncière de remembrement de MAIZIERES n'a pas effectué de travaux, ni de mouvement comptable depuis plus de trois ans et qu'elle est donc sans activité réelle en rapport avec son objet ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - L'association foncière de remembrement de MAIZIERES est dissoute d'office.

Article 2 - Le patrimoine foncier de l'association foncière de remembrement de MAIZIERES est transféré à la commune de MAIZIERES qui en assurera l'entretien, par un acte de cession qui sera transmis au service de publicité foncière afin de rendre opposable au tiers le transfert de propriété entre l'association foncière de remembrement de MAIZIERES et la commune de MAIZIERES.

Article 3 - Le reliquat de trésorerie de l'association foncière de remembrement de MAIZIERES sera versé au comptable des finances publiques de la commune de MAIZIERES.

Article 4 - Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MAIZIERES. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de MAIZIERES.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 13 novembre 2019

le préfet,
Eric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 769, du 13/11/2019, portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement dans la commune de PRAYE SOUS VAUDEMONT.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU le code rural et de la pêche maritime, livre 1er (nouveau) portant sur les associations foncières de remembrement (partie législative et réglementaire) et notamment son article R 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 9 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 1950 portant institution d'une association foncière de remembrement dans la commune de PRAYE SOUS VAUDEMONT ;

CONSIDERANT l'article 40 relative aux associations syndicales de propriétaires, dont les termes ont été rappelés dans la circulaire NOR INTB0700081C du 11 juillet 2017, confère aux préfets la possibilité de dissoudre d'office, par acte motivé une association syndicale autorisée (ASA). Ce dispositif s'applique également aux associations foncières de remembrement (AFR) et aux associations foncières urbaines (AFU) ;

CONSIDERANT que l'association foncière de remembrement de PRAYE SOUS VAUDEMONT n'a pas effectué de travaux, ni de mouvement comptable depuis plus de trois ans et qu'elle est donc sans activité réelle en rapport avec son objet ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - L'association foncière de remembrement de PRAYE SOUS VAUDEMONT est dissoute d'office.

Article 2 - Le patrimoine foncier de l'association foncière de remembrement de PRAYE SOUS VAUDEMONT est transféré à la commune de PRAYE SOUS VAUDEMONT qui en assurera l'entretien, par un acte de cession qui sera transmis au service de publicité foncière afin de rendre opposable au tiers le transfert de propriété entre l'association foncière de remembrement de PRAYE SOUS VAUDEMONT et la commune de PRAYE SOUS VAUDEMONT.

Article 3 - Le reliquat de trésorerie de l'association foncière de remembrement de PRAYE SOUS VAUDEMONT sera versé au comptable des finances publiques de la commune de PRAYE SOUS VAUDEMONT.

Article 4 - Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de PRAYE SOUS VAUDEMONT. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de PRAYE SOUS VAUDEMONT.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 13 novembre 2019

le préfet,
Eric FREYSSELINARD

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 780, du 13/11/2019, portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement dans la commune de VANNES LE CHATEL.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE,

VU le code rural et de la pêche maritime, livre 1er (nouveau) portant sur les associations foncières de remembrement (partie législative et réglementaire) et notamment son article R 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 9 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1968 portant institution d'une association foncière de remembrement dans la commune de VANNES LE CHATEL ;

CONSIDERANT l'article 40 relative aux associations syndicales de propriétaires, dont les termes ont été rappelés dans la circulaire NOR INTB0700081C du 11 juillet 2017, confère aux préfets la possibilité de dissoudre d'office, par acte motivé une association syndicale autorisée (ASA). Ce dispositif s'applique également aux associations foncières de remembrement (AFR) et aux associations foncières urbaines (AFU) ;

CONSIDERANT que l'association foncière de remembrement de VANNES LE CHATEL-1- n'a pas effectué de travaux, ni de mouvement comptable depuis plus de trois ans et qu'elle est donc sans activité réelle en rapport avec son objet ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - L'association foncière de remembrement de VANNES LE CHATEL-1- est dissoute d'office.

Article 2 - Le patrimoine foncier de l'association foncière de remembrement de VANNES LE CHATEL-1- est transféré à la commune de VANNES LE CHATEL qui en assurera l'entretien, par un acte de cession qui sera transmis au service de publicité foncière afin de rendre opposable au tiers le transfert de propriété entre l'association foncière de remembrement de VANNES LE CHATEL-1- et la commune de VANNES LE CHATEL.

Article 3 - Le reliquat de trésorerie de l'association foncière de remembrement de VANNES LE CHATEL-1- sera versé au comptable des finances publiques de la commune de VANNES LE CHATEL.

Article 4 - Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VANNES LE CHATEL. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de VANNES LE CHATEL.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 13 novembre 2019

le préfet,
Eric FREYSSELINARD

Copie à : - M. le président de la chambre d'agriculture

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de NANCY d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publication de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant autorisation de mise en service d'un carrefour comprenant la ligne de tramway de l'agglomération nancéenne boulevard Rives de Meurthe /Austrasie et avenue du 20° corps.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
 VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
 VU l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains ;
 VU l'arrêté du 2 février 2011, modifié le 28 février 2013, portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
 VU la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;
 VU le guide d'application STRMTG en vigueur relatif au contenu du règlement de sécurité de l'exploitation des systèmes de transports publics guidés urbains de personnes ;
 VU le Dossier de Sécurité (DS) en sa version du 23 août 2019, déposé par courrier du 9 septembre 2019 par la métropole du Grand Nancy au préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 VU l'avis du STRMTG – Bureau Nord-Est, en date du 9 octobre 2019 ;
 VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle – Bureau Nord-Est, en date du 24 octobre 2019 ;
 VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de Meurthe-et-Moselle, en date du 7 novembre 2019 ;
 VU l'avis favorable de la ville de Nancy, en date du 14 novembre 2019 ;

ARRETE

Article 1 - Autorisation de mise en service

La mise en service du carrefour boulevard Rives de Meurthe/Austrasie et avenue du 20° corps, est autorisée.

Article 2 - Portée de l'autorisation

Cette autorisation de mise en service vaut approbation du dossier de sécurité (DS).

Elle est délivrée dans le cadre de la réglementation de la sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains de personnes, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

Article 3 - Prescription

L'autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Pendant les travaux, toute modification temporaire des sens de circulation et les coupures éventuelles seront signalées au SDIS. Les voies-échelles existantes seront en outre préservées. Enfin, les PEI (points d'eau incendie) à proximité du carrefour, et notamment le n°201 installé angle rue de Château-Salins/Avenue du XXE corps, seront maintenus accessibles et utilisables.
- Après les travaux, la voie créée devra être utilisable par les engins de secours en cas d'urgence.
- Tout évènement de sécurité, incident et accident survenant sur cette ligne sera porté à la connaissance des services de l'État selon les modalités définies entre l'AOT et les services de l'État.
- Dans un délai de 6 mois à 1 an après l'approbation du DS, la Métropole du Grand Nancy adressera au STRMTG un dossier de récolement comprenant les matrices de sécurité, le plan de phasage définitif du carrefour et des plans d'insertion urbaine définitifs.

Article 4 - Exécution de l'arrêté

Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

Monsieur le Président de la Métropole du Grand Nancy,

Monsieur le Maire de Nancy,

Monsieur le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle,

Monsieur le directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Nancy, le 19 novembre 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Eric FREYSSELINARD

Arrêté INTER-PREFECTORAL du 22 novembre 2019 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone de présence permanente du loup de Saint-Amond.

LES PRÉFETS DE MEURTHE-ET-MOSELLE, DE LA MEUSE ET DES VOSGES

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la note technique du préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage, du 29 juillet 2019, portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2019 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du plan national d'action pour le loup et les activités d'élevage du 12 septembre 2019 portant décision de poursuite des tirs de défense des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) et des tirs de prélèvement simple,

VU les arrêtés préfectoraux n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 (VOSGES), n°2014/DDT/AFC/483 du 17 décembre 2014 modifié (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n°2014-4617 en date du 24 décembre 2014 (MEUSE) portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU les arrêtés préfectoraux n°918/2016/DDT du 28 novembre 2016 modifié (VOSGES), n°DDT/AFC/563 du 30 novembre 2016 modifié (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n°2014-4472 du 28 août 2014 modifié (MEUSE) fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement simple et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de

l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges ;

VU les arrêtés préfectoraux n°491/2018/DDT du 26 septembre 2018, n°633/2018/DDT du 20 décembre 2018, n°243/2019/DDT du 22 mars 2019, n°535/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°536/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°537/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°538/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°539/2019/DDT du 19 juillet 2019, n°554/2019/DDT du 26 juillet 2019 (VOSGES), n°DDT-NBP 2018-046 du 20 juin 2018, n°DDT-NBP 2018-056 du 19 septembre 2018, n°DDT-NBP 2018-082 du 9 octobre 2018, n°DDT-NBP 2018-087 du 9 octobre 2018, n°DDT-NBP 2018-088 du 9 octobre 2018, n°DDT-NBP 2018-125 du 21 décembre 2018, n°DDT-NBP 2018-124 du 9 janvier 2019, n°DDT-NBP 2019-012 du 20

février 2019, n°DDT-NBP 2019-056 du 12 septembre 2019 (MEURTHE-ET-MOSELLE), n°2018-6581 du 26 novembre 2018, n°2019-7236 du 30 septembre 2019 (Meuse) autorisant des tirs de défense simple et n°DDT-NBP 2019-047 du 12 septembre 2019 (MEURTHE-ET-MOSELLE) autorisant des tirs de défense renforcée, en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés

sur les communes de la ZPP St Amond à savoir SONCOURT, PLEUVEZAIN, AROFFE, VOUXEY, VICHÉREY, REPEL, CHEF-HAUT, OELLEVILLE, BLEMEREY, SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE, LANDAVILLE, OLLAINVILLE, BALLEVILLE, AUTIGNY-LA-TOUR, CLÉREY-LA-COTE, DOMJULIEN (VOSGES), ALLAIN, THUILLEY-AUX-GROISELLES, COURCELLES, FECOCOURT, FRAISNES-EN-SAINTOIS, GRIMONVILLER, PULNEY, GERMINEY, THELOD, BATTIGNY, BENNEY, GELAUCOURT, LALOEUF, THOREY-LYAUTEY, VANDELEVILLE, CHAOUILLEY, ETREVAL, LALOEUF, DOLCOURT, GOVILLER, ABONCOURT, TRAMONT-SAINT-ANDRE (MEURTHE-ET-MOSELLE), BONNET, CHALAINES, NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS, SEPVIGNY.(MEUSE) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 019/2019/DDT du 21 janvier 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2019 (VOSGES), n° 2018/DDT/AFC/588 du 19 décembre 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2019 (MEURTHE-ET-MOSELLE), n°2019-6660 du 17 janvier 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2019 (MEUSE).

CONSIDÉRANT que le périmètre d'exécution du présent arrêté, tel que défini à l'article 1, est uniquement constitué de communes classées en cercle 1 par les arrêtés préfectoraux n° 019/2019/DDT du 21 janvier 2019 (VOSGES), n° 2018/DDT/AFC/588 du 19 décembre 2018 (MEURTHE-ET-MOSELLE) et n° 2019-6660 du 17 janvier 2019 (MEUSE) susvisés ;

CONSIDÉRANT que les résultats du suivi hivernal 2018-2019 de la population de loup, publiés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage le 7 juin 2019, permettent d'établir que :

- le périmètre d'exécution du présent arrêté, tel que défini à l'article 1, est compris dans la Zone de présence permanente du loup (ZPP) de Saint-Amond,
- la ZPP de Saint-Amond n'est pas constituée en meute,
- la ZPP de Saint-Amond est isolée géographiquement des autres zones de présence permanente de l'espèce ;

CONSIDÉRANT que les éleveurs situés en cercle 1 à la date du présent arrêté de la ZPP de Saint Amond ont mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup dans le cadre du PDRR 2014-2020, pour un montant global avoisinant 1 900 000 € ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les éleveurs du cercle 2 à la date du présent arrêté ont également souscrit ce type de mesure, pour un montant avoisinant 95 000 € ;

CONSIDÉRANT que la souscription de ces contrats vaut mesures effectives dans la mesure où les conditions de ce contrat donne l'assurance d'une mise en œuvre effective ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que leurs troupeaux sont protégés conformément à l'article 4.2 de l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, les élevages ayant installé des mesures de protection sur la ZPP de Saint-Amond ont subi 88 attaques (loup non écarté), pour un total de 282 victimes constatées ;

CONSIDÉRANT que du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019, un total de 163 attaques (loup non écarté) a été enregistré sur la ZPP de Saint-Amond ;

CONSIDÉRANT que ce niveau de prédation est environ 4 fois plus élevé que ceux enregistrés sur une période équivalente sur les ZPP du Larzac (33 attaques - loup non écarté) et des Costières (33 attaques - loup non écarté), qui sont également non constituées en meutes ;

CONSIDÉRANT que ce niveau de prédation est également près de 4 fois plus élevé que le niveau moyen de prédation constaté dans les Alpes sur une période équivalente : 3103 attaques (loup non écarté) pour 82 ZPP, soit un ratio de 38 attaques par ZPP ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des autorisations de tirs de défense simple susvisées a donné lieu en 2018 et 2019 à des sorties régulières ;

CONSIDÉRANT qu'entre le 22 juin 2018 et le 30 juin 2019, alors que les mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup et après que les tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés sont mis en œuvre, 19 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 43 animaux ont eu lieu dans les élevages concernés ;

CONSIDÉRANT que ces données font ressortir une situation de dommages exceptionnels qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvements simples ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 susvisé, qui intègre cette préoccupation ;

CONSIDÉRANT que les dommages persistent depuis la mise en application des arrêtés inter-préfectoraux du 30 juillet 2019, du 29 août 2019, du 25 septembre 2019 et du 25 octobre 2019 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements simples sur la ZPP Saint-Amond, il convient de proroger ces arrêtés ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires ;

ARRETEMENT

Article 1 : Il est ordonné des opérations de tirs de prélèvements simples d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques de la ZPP de Saint-Amond.

Ces opérations s'exécutent :

sur les territoires des communes des Vosges de AOUZE, AROFFE, ATTIGNEVILLE, AULNOIS, AUTIGNY-LA-TOUR, AUTREVILLE, AUZAINVILLIERS, AVRANVILLE, BALLEVILLE, BARVILLE, BATTEXEY, BAUDRICOURT, BAZOILLES-SUR-MEUSE, BEAUFREMONT, BELMONT-SUR-VAIR, BIECOURT, BLEMEREY, BOULAINCOURT, BRECHAINVILLE, BULGNEVILLE, CERTILLEUX, CHATENOIS, CHEF-HAUT, CHERMISEY, CIRCOURT-SUR-MOUZON, CLEREY-LA-COTE, CONTREXEVILLE, COURCELLES-SOUS-CHATENOIS, COUSSEY, DARNEY-AUX-CHÊNES, DOLAINCOURT, DOMBASLE-EN-XAINTOIS, DOMBROT-LE-SEC, DOMBROT-SUR-VAIR, DOMEVRE-SOUS-MONTFORT, DOMJULIEN, DOMMARTIN-SUR-VRAINE, DOMREMY-LA-PUCELLE, ESTRENNES, FREBECOURT, FRENELLE-LA-GRANDE, FRENELLE-LA-PETITE, FREVILLE, GEMMELAINCOURT, GIRONCOURT-SUR-VRAINE, GRAND, GREUX, , HAGNEVILLE-ET-RONCOURT, HARCHECHAMP, HAREVILLE, HARMONVILLE, HOUDECOURT, HOUDEVILLE, JAINVILLOTTE, JUBAINVILLE, JUVAINCOURT, LANDAVILLE, LEMMECOURT, LIFFOL-LE-GRAND, LIGNEVILLE, LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS, MACONCOURT, MANDRES-SUR-VAIR, MARAINVILLE-SUR-MADON, MARTIGNY-LES-GERBONVAUX, MAXEY-SUR-MEUSE, MENIL-EN-XAINTOIS, MIDREVAUX, MONCEL-SUR-VAIR, MONT-LES-NEUFCHATEAU, MORELMAISON, NEUFCHATEAU, LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS, LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT, NORROY, OËLLEVILLE, OFFROICOURT, OLLAINVILLE, PAREY-SOUS-MONTFORT, PARGNY-SOUS-MUREAU, PLEUVEZAIN, POMPIERRE, PONT-SUR-MADON, PUNEROT, RAINVILLE, REBEUVILLE, REMICOURT, REMONCOURT, REMOUILLE, REPEL, ROLLAINVILLE, ROUVRES-EN-XAINTOIS, ROUVRES-LA-CHETIVE, ROZEROTTE, RUPPES, SAINT-BASLEMONT, SAINT-MENGE, SAINT-PAUL, SAINT-PRANCHER, SAINT-REMIMONT, SANDAUCOURT, SERAUMONT, SIONNE, SONCOURT, SOULOSSE-SOUS-SAINT-ÉLOPHE, SURIAUVILLE, THEY-SOUS-MONTFORT, THUILLIERES, TILLEUX, TOTAINVILLE, TRAMPOT, TRANQUEVILLE-GRAUX, VALLEROY-LE-SEC, VICHÉREY, VILLOUXEL, VIOCOURT, VITTEL, VIVIERS-LES-OFFROICOURT, VOUXEY, XARONVAL.

sur les territoires des communes de Meurthe-et-Moselle de ABONCOURT, ALLAIN, ALLAMPS, BAGNEUX, BARISEY-AU-PLAIN, BARISEY-LA-COTE, BATTIGNY, BICQUELEY, BEUVEZIN, BLENOD-LES-TOUL, BOUZANVILLE, BULLIGNY, CHAOUILLEY, COLOMBEY-LES-BELLES, COURCELLES, CREPEY, CREZILLES, DIARVILLE, DOLCOURT, DOMMARIE-EULMONT, ETREVAL, FAVIERES, FECOCOURT, FORCELLES-SOUS-GUGNEY, FRAISNES-EN-SAINTOIS, GELAUCOURT, GEMONVILLE, GERMINY, GIBEAUMEIX, GOVILLER, GRIMONVILLER, GUGNEY, GYE, LALOEUF, MONT-L'ETROIT, MONT-LE-VIGNOLE, MOUTROT, OCHEY, OGNEVILLE, PULNEY, PRAYE, SAULXEROTTE, SAULXURES-LES-VANNES, SAXON-SION, SELAINCOURT, THEY-SOUS-VAUDEMONT, THOREY-LYAUTEY, THUILLEY-AUX-GROSEILLES, TRAMONT-EMY, TRAMONT-LASSUS, TRAMONT-SAINT-ANDRE, URUFFE, VANDELEVILLE, VANNES-LE-CHATEL, VAUDEMONT, VITERNE, VITREY, VRONCOURT,

sur les territoires des communes de la Meuse de BRIXEY-AUX-CHANOINES, BUREY-EN-VAUX, BUREY-LA-COTE, CHALAINES, CHAMPOUGNY, GOUSSAINCOURT, LES ROISES, MAXEY-SUR-VAISE, MONTBRAS, NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS, PAGNY-LA-BLANCHE-COTE, RIGNY-SAINT-MARTIN, SAUVIGNY, SEPVIGNY, TAILLANCOURT, VAUDEVILLE-LE-HAUT, VOUTHON-BAS, VOUTHON-HAUT;

Elles seront réalisées :

- dans le respect de cet arrêté ;
- selon les modalités techniques définies par l'ONCFS.

Les chefs des services départementaux de l'ONCFS sont chargés du contrôle technique des opérations.

Article 2 : Les tirs de prélèvements simples pourront être réalisés par les personnes suivantes, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours :

- les lieutenants de louveterie nommés par les arrêtés susvisés ;
- toute personne ayant suivi une formation auprès de l'ONCFS et bénéficiant d'une habilitation préfectorale pour participer aux tirs de prélèvements ;
- les agents de l'ONCFS.

Article 3 : Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie, ou, sous réserve qu'il ait suivi une formation spécifique assurée par l'ONCFS, un garde particulier assermenté ou un chasseur est désigné comme responsable.

Article 4 : Les tirs de prélèvements simples peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Article 5 : Les armes autorisées pour la réalisation des tirs de prélèvements simples sont celles de la catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvements simples, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés qui opèrent en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 6 : Le responsable des opérations informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre des opérations, le responsable informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 7 : La présente dérogation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 8 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Toutefois, il cesse de produire effet dès lors que le nombre de loups autorisé par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 et l'arrêté interministériel expérimental de 26 juillet 2019 a été détruit dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

Article 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la carrière – 54 000 NANCY.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, les directeurs départementaux des territoires des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Vosges, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, les Commandants des groupements de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse.

Signé, le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Signé, le Préfet de la Meuse
Signé, le Préfet des Vosges,

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial réunie le 24 octobre 2019.

LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire n° PC 054 498 19N0004 enregistrée le 15 mai 2019 à la mairie de Seichamps ;

VU le recours présenté par : la société « QUATRAS » représentée par son avocat, enregistré le 2 août 2019, sous le n° 3982T01 ;

dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meurthe-et-Moselle en date du 4 juillet 2019, qui s'est prononcée en faveur du projet, présenté par la société « IMMO COLRUYT France » de création d'un supermarché à l'enseigne « COLRUYT » de 994,58 m² de surface de vente qui s'insérera dans un ensemble commercial de 1853,58 m² de surface de vente comprenant également une boulangerie de 54 m² de surface de vente et un magasin « la Ferme des Fruitières » de 805 m² de surface de vente, à Seichamps (54).

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 octobre 2019 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 octobre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Loïc DUPUIT, président de la « SAS QUATRAS » ;

Mme Hélène DUPUIT, directrice générale de la « SAS QUATRAS » ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Henri CHANUT, maire de la commune de Seichamps ;

Mme Danielle GLESS, première adjointe au maire de la commune de Seichamps ;

M. Florian FEUILTAINE, responsable expansion de la société « COLRUYT » ;

M. Nicolas LAURENT, responsable juridique de la société « COLRUYT » ;

Mme Mélanie JORAND, Concepteur Projeteur Bâtiment, de la société COLRUYT ;

M. Edouard GUILLOU, avocat ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 octobre 2019,

CONSIDERANT que le projet de création d'un supermarché de 994,58 m² de surface de vente participe à la création d'un ensemble commercial de 1853,58 m² de surface de vente, comprenant également une boulangerie-pâtisserie de 54 m² de surface de vente et un magasin « la ferme des fruitiers » de 805 m² de surface de vente ; que cet ensemble commercial s'inscrit dans le cadre d'une opération d'aménagement global de la ZAC de la Louvière, où la construction de 400 logements est également prévue ;

CONSIDERANT que ce projet, situé à 1,4 km du centre-ville, qui participe à la création d'une nouvelle polarité commerciale périphérique, apparaît peu compatible avec le SCoT qui préconise le renforcement prioritaire de l'offre commerciale en centre-ville et le renforcement des polarités existantes ;

CONSIDERANT que, si la vacance commerciale à Seichamps n'est que de 7,5 %, l'agglomération voisine de Nancy connaît des difficultés sérieuses concernant son tissu commercial central, qui ont justifié l'attribution d'importantes subventions du FISAC destinées à une opération collective en milieu urbain ; que cette implantation d'un nouveau pôle de périphérie, du fait de son attractivité, serait de nature, au moins partiellement, à priver de leurs effets les interventions des pouvoirs publics aux fins de rétablir l'équilibre commercial dans ce territoire ;

CONSIDERANT que, si la population de la zone de chalandise a augmenté de 2,5 % entre 2006 et 2016, celle de la commune de Seichamps a diminué de 6 % pendant la même période ; qu'il n'est donc pas établi que ce projet corresponde réellement à un besoin ;

CONSIDERANT que, si la desserte en transports en commun apparaît satisfaisante, le pétitionnaire précise que ce projet sera majoritairement desservi par la voiture avec 88 % des clients qui accèderont au projet par ce mode de transport ; que par suite, il est de nature à accroître la consommation d'énergie et les pollutions diverses liées à la circulation routière ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;

- émet un avis défavorable au projet présenté par la Société « IMMO COLRUYT France ».

Vote favorable : 0

Votes défavorables : 9

Abstention : 0

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commercial
Jean GIRARDON

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial réunie le 24 octobre 2019.

LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire n° PC 054 498 18N0019 enregistrée le 25 avril 2019 à la mairie de Seichamps ;

VU le recours présenté par : la société « QUATRAS » représentée par son avocat, enregistré le 2 août 2019, sous le n° 3983T01 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meurthe-et-Moselle en date du 4 juillet 2019, présenté par la « SCI du pont de Larche », de création d'une boulangerie - pâtisserie à l'enseigne Boulangerie « La Louvière » de 54 m² de surface de vente qui s'insérera dans un ensemble commercial de 1853,58 m² de surface de vente comprenant également un supermarché à l'enseigne « COLRUYT » de 994,58 m² de surface de vente et un magasin « la Ferme des Fruitières » de 805 m² de surface de vente, à Seichamps.

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 octobre 2019 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 octobre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Loïc DUPUIT, président de la « SAS QUATRAS » ;

Mme Hélène DUPUIT, directrice générale de la « SAS QUATRAS » ,

Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Henri CHANUT, maire de la commune de Seichamps ;

Mme Danielle GLESS, première adjointe au maire de la commune de Seichamps ;

M. Claude RICHARD, avocat ;

M. Vincent POTTIER, SCI du Pont de larche ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que le projet de boulangerie de 54 m² de surface de vente participe à la création d'un ensemble commercial de 1 853,58 m² de surface de vente, comprenant également un supermarché de 994,58 m² de surface de vente et un magasin « La ferme des fruitiers » de 805 m² de surface de vente ; que cet ensemble commercial s'inscrit dans le cadre de l'opération d'aménagement global de la ZAC de la Louvière, où la construction de 400 logements est également prévue ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé à 1,4 km du centre-ville, qui participe à la création d'une nouvelle polarité commerciale périphérique apparaît peu compatible avec le SCoT qui préconise le renforcement prioritaire de l'offre commerciale en centre-ville ou dans les polarités commerciales existantes ;

CONSIDÉRANT que, si la vacance commerciale à Seichamps n'est que de 7,5 %, l'agglomération voisine de Nancy connaît des difficultés sérieuses concernant son tissu commercial central, qui ont justifié l'attribution d'importantes subventions du FISAC, destinées à une opération collective en milieu urbain ; que, s'agissant d'une offre alimentaire, ce type de commerce est susceptible d'avoir un impact négatif sur les actions menées pour la préservation et la revitalisation du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que la population de la commune de Seichamps a diminué de 6 % entre 2006 et 2016 ; qu'il n'est donc pas établi que ce projet corresponde réellement à un besoin s'agissant d'une offre dont la nature la destine principalement au consommateur local ;

CONSIDÉRANT que, si la desserte en transports en commun apparaît satisfaisante, le pétitionnaire précise que 88 % des clients accéderont au projet en voiture ; que par suite, s'agissant de produits d'utilisation quotidienne, ce projet est de nature à accroître sensiblement la consommation d'énergie et les pollutions diverses liées à la circulation routière ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé

- émet un avis défavorable au projet présenté par la « SCI du pont de Larche ».

Vote favorable : 0

Votes défavorables : 9

Abstention : 0

Le Président de la Commission nationale d'aménagement commerciale
Jean GIRARDON

P